

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Onzième session de la Conférence des Parties  
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

Conservation et commerce des éléphants

COMMERCE EXPERIMENTAL D'IVOIRE BRUT DES POPULATIONS DE L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Décision 10.1, Partie A

2. A sa 10<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties a transféré les populations d'éléphants d'Afrique du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe de l'Annexe I à l'Annexe II en imposant certaines limites au commerce, dont la plus notable est que le commerce, expérimental, est limité à l'exportation commerciale vers le Japon – sous certaines conditions – des stocks d'ivoire brut déclarés de ces pays. Ces conditions sont spécifiées dans la Partie A de la décision 10.1 de la Conférence, jointe en Annexe 1 au présent document.
3. La Partie A de la décision 10.1 stipule que le commerce d'ivoire brut ne reprendra qu'aux conditions énoncées dans ses paragraphes a) à i). Certaines de ces conditions s'appliquent directement aux Etats de l'aire de répartition dont les populations avaient été transférées à l'Annexe II (Botswana, Namibie et Zimbabwe) et au pays d'importation proposé (Japon); d'autres, portant sur la vérification, l'approbation ou une procédure d'urgence, relèvent du Comité permanent et du Secrétariat.
4. Le Secrétariat a procédé à de nombreuses inspections pour vérifier si ces quatre pays respectaient les conditions énoncées dans la décision 10.1. Ces inspections ont été faites sur la base du plan de missions de vérification soumis à la 41<sup>e</sup> session du Comité permanent (voir document Doc. SC.41.6.5):
  - a) Novembre 1998: missions au Botswana, au Japon, en Namibie et au Zimbabwe, pour vérifier si les conditions a), e) et f) étaient remplies. Le Secrétariat a fait rapport sur ces missions au Comité permanent dans le document Doc. SC.41.6.1(Rev.).
  - b) Février 1999: mission au Botswana pour vérifier si les questions restantes, exposées en détail dans le rapport du Secrétariat présenté à la 41<sup>e</sup> session du Comité permanent, avaient été résolues. Le Secrétariat a fait rapport au Comité permanent dans le document Doc. SC.42.10.2.1.
  - c) Avril 1999: missions au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe, pour vérifier si les conditions concernant les ventes aux enchères d'ivoire dans ces pays et l'exportation subséquente au Japon étaient remplies. Le Secrétariat a fait rapport sur ces missions au Comité permanent dans le document Doc. SC.42.10.2.1.
  - d) Juillet 1999: mission au Japon pour vérifier si les conditions requises pour l'importation de l'ivoire vendu aux enchères étaient remplies. Le Secrétariat a fait rapport sur ces missions au Comité permanent dans le document Doc. SC.42.10.2.1.
  - e) Novembre 1999: mission en Afrique australe pour vérifier si le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe avaient pleinement rempli la condition f) de la décision 10.1, concernant le réinvestissement des recettes dans la conservation de l'éléphant. Le rapport du Secrétariat sur cette mission est présenté ici.

- f) Décembre 1999: mission au Japon pour vérifier si ce pays avait été répondu aux préoccupations exprimées par le Groupe d'experts concernant l'enregistrement des stocks d'ivoire au Japon. Le rapport du Secrétariat sur cette mission est présenté ici.
5. Le présent document indique toutes les mesures prises concernant le commerce expérimental d'ivoire brut pour donner suite à la décision 10.1 et présente l'évaluation du Comité permanent sur les résultats de cette expérience.

#### Avant les ventes aux enchères

6. La 40<sup>e</sup> session du Comité permanent (Londres, Royaume-Uni, mars 1998) a examiné les rapports des quatre Parties concernées sur les mesures prises pour remplir les conditions énoncées dans la Partie A de la décision 10.1. Le Comité permanent a reconnu que le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe avaient rempli dans les délais fixés la condition d), selon laquelle les Etats de l'aire de répartition doivent retirer leurs réserves concernant l'inscription de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I avant l'entrée en vigueur du transfert (document Doc. SC.40.5.2).
7. A sa 40<sup>e</sup> session, le Comité permanent a convenu que le document Doc. SC.40.5.2.1 spécifiait les imperfections décelées par le Groupe d'experts en examinant les propositions des trois Etats, et indiquait celles qui restaient à éliminer. Après cette session, le Secrétariat a reçu de nouveaux rapports des quatre Parties indiquant les mesures additionnelles prises pour remédier à ces imperfections. Le Secrétariat a ensuite préparé une liste de questions en suspens et a convenu d'effectuer des missions dans les quatre pays pour vérifier que les conditions, sur place, étaient bien remplies. Ces missions ont eu lieu entre le 9 et le 27 novembre 1998. Dans chaque pays, le Secrétariat a rencontré l'organe de gestion et a abordé chacune des conditions à remplir. Il a parlé avec d'autres personnes qui étaient susceptibles de lui fournir des informations touchant au processus de vérification. Il a examiné les conditions a), e) et f) de la Partie A de la décision 10.1; il a communiqué ses conclusions à la 41<sup>e</sup> session du Comité permanent [document Doc. SC.41.6.1 (Rev.), Annexe 2].
8. A sa 41<sup>e</sup> session, le Comité permanent a convenu que la Namibie, le Japon et le Zimbabwe avaient rempli toutes les conditions qui devaient l'être avant la vente expérimentale, alors que le Botswana n'avait pas pleinement rempli la condition a). Le Comité a décidé que le Secrétariat devrait se rendre dès que possible en mission au Botswana pour vérifier si la condition a) de la décision 10.1, Partie A, avait été complètement remplie, et qu'il confirmerait la vérification finale après avoir reçu le rapport du Secrétariat. Cette confirmation a été faite en février 1999, après quoi ces quatre Parties ont été autorisées à procéder aux ventes expérimentales autorisées par le Comité permanent dans la décision 10.1.
9. Il est important de noter que le Comité permanent, à sa 41<sup>e</sup> session, a précisé deux autres conditions spécifiées dans la décision 10.1.
- a) Le Comité a convenu que la procédure exposée dans le document Doc. SC.41.6.4 (Rev. 2) (voir Annexe 2 au présent document) était satisfaisante comme "mécanisme pour arrêter le commerce" – condition énoncée dans le paragraphe g) de la décision 10.1.
- b) Le Comité a aussi précisé que les systèmes de suivi et de rapport établis par le Secrétariat [voir les notifications n<sup>os</sup> 1998/10 (formulaire intitulé "cas de chasse illicite à l'éléphant") et 1998/30 (formulaire faisant office de rapport national sur la chasse illicite aux éléphants)] répondaient pleinement à la condition i) ii) de la décision 10.1. Le Comité permanent a indiqué que le système de suivi à long terme de la chasse illicite aux éléphants (MIKE) remplissait pleinement les dispositions concernant le suivi, énoncées dans la résolution Conf. 10.10 (voir document Doc. 11.31.2). En outre, le Comité a précisé que la mise en œuvre de MIKE n'était pas une condition préalable requise au titre de la condition i) ii) de la décision 10.1.
10. Le Comité permanent, ayant convenu que toutes les conditions pertinentes de la décision 10.1, Partie A, avaient été remplies, a autorisé le commerce expérimental entre, d'une part, le Botswana, la Namibie le Zimbabwe et, d'autre part, le Japon.

#### Les ventes aux enchères et l'expédition au Japon des exportations autorisées d'ivoire brut

11. Les ventes aux enchères ont eu lieu en Afrique australe en avril 1999. Quelque USD 5 millions ont été obtenus lors de ces ventes, ce qui garantit que des fonds substantiels sont disponibles pour la

conservation des éléphants dans ces trois Etats de l'aire de répartition. L'ivoire vendu aux enchères est arrivé au Japon en juillet 1999.

12. Les mesures prises par le Secrétariat – approuvées par le Comité permanent à sa 41<sup>e</sup> session – pour surveiller la vente et l'expédition de l'ivoire brut autorisé, sont indiquées en détail dans le document Doc. SC.41.6.5 (repris en tant qu'Annexe 3 au présent document).
13. Le Secrétariat a indiqué au Comité permanent (document Doc. SC.42.10.2.1) que les Parties concernées avaient pris toutes les autres précautions nécessaires, comme requis dans le paragraphe h) de la décision 10.1, qui avaient été spécifiées par le Comité permanent à ses 40<sup>e</sup> et 41<sup>e</sup> sessions.
14. A la 42<sup>e</sup> session du Comité permanent (septembre 1999, Lisbonne, Portugal), le Secrétaire général de la CITES a confirmé que le gouvernement dépositaire n'avait aucune mesure à prendre au titre de la décision 10.1, Partie A, paragraphe g).

#### Les missions de vérification finale du Secrétariat en Afrique australe et au Japon

15. En novembre 1999, le Secrétariat a conduit une mission finale en Afrique australe pour vérifier si le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe avaient pleinement rempli la condition f) de la décision 10.1, concernant le réinvestissement des recettes dans la conservation de l'éléphant.
16. Le Secrétariat a confirmé que les dispositions suivantes avaient été prises.

#### Botswana

- a) Dans son report au Comité permanent (voir document Doc. SC.40.5.2.1, Annexe A), le Botswana notait que "normalement, les recettes publiques sont déposées dans les coffres du gouvernement central. Pour remplir les conditions énoncées dans la décision 10.1 de la CITES et dans la proposition du Botswana, le Département chargé des espèces sauvages et des parcs nationaux (DWNP) a soumis au gouvernement une proposition demandant que les recettes aillent directement aux régions visées au lieu d'aller au gouvernement central. La proposition a déjà été soumise au Ministère du Commerce et de l'Industrie pour approbation". Le Secrétariat a vérifié que le Botswana avait établi un fonds d'affectation spéciale pour la conservation (instrument statutaire n<sup>o</sup> 12 de 1999, loi de finance et d'audit; Cap. 54:01), administré par un conseil d'administration nommé par le Ministre des Finances et de la Planification du développement. Le Conseil d'administration se compose d'un président (le Secrétaire permanent du Ministre du Commerce et de l'Industrie), de deux représentants d'organisations non gouvernementales s'occupant de conservation, d'un représentant d'une organisation de communautés, d'un représentant de l'Agence nationale de stratégie de conservation, et de deux représentants du DWNP, dont l'un assume les fonctions de secrétaire du Conseil. Le DWNP a été chargé des activités quotidiennes du fonds.
- b) Le Secrétariat a confirmé que tous les fonds générés par la vente aux enchères au Botswana avaient été déposés en bonne et due forme à la *Barclays Bank of Botswana Limited* sur un compte intitulé *Wildlife Conservation Trust Fund*. Les comptes sont vérifiés annuellement par le vérificateur général aux comptes.
- c) Au moment de l'inspection, les fonds reçus n'avaient été dépensés pour aucun projet de conservation. Toutefois, le Secrétariat a confirmé que le Conseil d'administration était tenu, dans le cadre du fonds d'affectation spéciale de conservation, d'utiliser "70% de l'argent versé sur le fond ... pour des dépenses liées à la conservation des éléphants et 30% ... pour des dépenses liées à l'élaboration de projets communautaires destinés aux communautés voisines des zones à éléphants". De plus, le Conseil doit "élaborer des lignes directrices pour que l'argent du fonds aille à: a) des organisations concernées par la conservation des éléphants [et] b) l'élaboration de projets communautaires destinés aux communautés voisines des zones à éléphants".
- d) Le Secrétariat a confirmé que le DWNP avait préparé des propositions en vue de leur financement par le fonds: la contribution du Botswana au suivi du commerce illicite d'ivoire et à la chasse illicite aux éléphants dans le cadre du système MIKE; une étude du plan de gestion établi par le Botswana en 1991 pour la gestion des éléphants; et un projet de prospection de l'eau dans le parc national de Chobe pour favoriser la dispersion des populations d'éléphants dans cette réserve.

## Namibie

- a) Dans son rapport au Comité permanent (voir document Doc. SC.40.5.2.1, Annexe B), la Namibie notait que "la loi 7 de 1997 sur le fonds d'affectation spéciale pour les produits du gibier a paru au journal officiel en septembre 1997 et qu'elle prévoit des mécanismes pour investir les recettes du commerce dans la conservation de l'éléphant. Le Groupe d'experts CITES a considéré que ces mécanismes sont exemplaires". La loi stipule que le fonds doit être administré par un conseil d'administration sous la tutelle du Ministre de l'Environnement et du Tourisme.
- b) Le Secrétariat a confirmé que tous les fonds générés par la vente aux enchères en Namibie avaient été déposés en bonne et due forme à la *Standard Bank Namibia Limited* sur un compte intitulé *Game Products Trust Fund*. Les comptes sont vérifiés annuellement par le vérificateur général aux comptes.
- c) Au moment de l'inspection, les fonds reçus n'avaient pas été dépensés pour des projets de conservation précis. Toutefois, le Secrétariat a confirmé que le Conseil d'administration, par l'intermédiaire du ministre de l'Environnement et du Tourisme, avait approuvé les dépenses suivantes sur les recettes générées par la vente aux enchères:
  - i) 50% alloués à des aires de conservation dans l'aire de répartition de l'éléphant pour les frais de gestion, de protection des espèces sauvages (en particulier pour les gardes du gibier) et pour traiter des questions d'eau et de barrières là où il y a des éléphants.
  - ii) 50% alloués spécifiquement à l'amélioration du suivi, de la conservation et de la protection des populations d'éléphants en Namibie, comme suit:
    - 20% pour des dépenses affectées à la conservation de l'éléphant, y compris la contribution de la Namibie au suivi du commerce illicite d'ivoire et à la chasse illicite aux éléphants dans le cadre du système MIKE et à des programmes de recherche.
    - 20% pour l'achat d'équipements devant être utilisés dans le suivi, la gestion et la lutte contre la fraude concernant l'éléphant (achat d'un avion qui remplacera un de ceux utilisés dans l'étude; patrouilles anti-braconnage dans la région de Caprivi; achat d'un véhicule pour les patrouilles anti-braconnage dans les régions où c'est le plus nécessaire, etc.).
    - 10% pour la prochaine étude aérienne nationale des éléphants.

## Zimbabwe

- a) Dans son rapport au Comité permanent (voir document Doc. SC.40.5.2.1, Annexe C), le Zimbabwe notait que "Le fonds pour les parcs et la conservation a été établi pour couvrir les activités de conservation du DNPWLM [*Department of National Parks and Wildlife Management*]. Le DNPWLM est chargé de conserver et de gérer le domaine des parcs et les espèces sauvages. Le fonds est administré par un conseil directeur composé de représentants de divers secteurs de la société zimbabwéenne." Le Secrétaire permanent du DNPWLM assume les fonctions d'administrateur financier du fonds; le Ministre est le directeur du fonds.
- b) Le Secrétariat a confirmé que tous les fonds générés par la vente aux enchères au Zimbabwe avaient été déposés en bonne et due forme sur le fonds d'affectation spéciale *Parks and Wildlife*. Les comptes sont vérifiés annuellement par le contrôleur et le vérificateur général aux comptes; le rapport d'audit est un document public.
- c) Au moment de l'inspection, 38% des fonds reçus avaient été répartis dans des communautés CAMPFIRE, au Zimbabwe. L'Association Campfire a fourni au Secrétariat un rapport détaillé sur les projets de communautés financés par les recettes de la vente d'ivoire reçues. Quelque 10 conseils de district ont reçu des fonds pour diverses activités, notamment de gestion et de protection des espèces sauvages, et pour traiter des questions d'eau et de barrières là où il y a des éléphants.
- d) Les fonds restants sont destinés aux projets suivants de conservation et de gestion des éléphants (une documentation détaillée a été fournie au Secrétariat):
  - i) Suivi des activités illicites et lutte contre la fraude:

- Application de MIKE (phase initiale): formation du personnel de terrain et du coordonnateur national; études et patrouilles; ordinateurs; GPS et enregistreurs de données; frais de voyage et frais de subsistance/terrain.
  - Acquisition de 25 véhicules et de l'équipement nécessaire pour les patrouilles (matériel de camping et matériel anti-braconnage).
  - Etablissement d'un plan d'assurance sanitaire d'urgence (phase initiale): répondre aux besoins de soins d'urgence du personnel de terrain engagé dans la lutte contre des braconniers armés.
  - Révision des indemnités du personnel de terrain (phase initiale): Pour améliorer le moral du personnel chargé de lutter sur le terrain contre le braconnage.
- ii) Suivi de l'état des populations d'éléphants et d'autres grands mammifères:
- Acquisition d'un avion d'étude. Le DNPWLM a perdu son appareil dans un accident en 1994 et en loue un actuellement.
  - Acquisition d'un véhicule pour l'unité d'étude aérienne. Le véhicule donné à l'unité en 1994 a besoin d'être remplacé.
- iii) Recherche sur l'écologie, la conservation et la gestion de l'éléphant:
- Interactions éléphant/habitat dans le parc national de Hwange. La surabondance locale d'éléphants dans la plupart des parcs nationaux du Zimbabwe menace les habitats de la faune sauvage. Le DNPWLM cherche à obtenir des données quantitatives qui contribueront à préparer des régimes de gestion efficaces des éléphants.
  - Interactions éléphant/biodiversité. Les populations éléphants ont des effets négatifs sur la biodiversité dans les parcs nationaux.
  - Etudes des passages d'éléphants par la frontière entre le Botswana et le Zimbabwe. La plus grande population d'éléphants de l'Afrique australe vit dans une région traversée par la frontière entre les deux pays. Cependant, il n'y a pas de données quantitatives sur la nature et l'ampleur des mouvements pour pouvoir préparer des plans de gestion et de conservation efficaces.
  - Relation entre éléphant et l'approvisionnement en eau dans le parc national de Hwange. L'important développement de l'approvisionnement artificiel en eau augmente l'habitat disponible pour la faune, y compris l'éléphant, à la saison sèche. Cela a entraîné la dégradation de l'habitat autour des points de pompage. Il faudrait établir une rotation dans l'approvisionnement artificiel en eau mais la quantité d'eau de surface disponible est mal connue.

17. Le Secrétariat a confirmé que tous les fonds générés par les ventes aux enchères avaient été déposés sur les fonds d'affectation spéciale de conservation pertinents, dans chaque Etat de l'aire de répartition, et que les fonds avaient été, ou seraient prochainement, utilisés pour des projets de conservation de l'éléphant, comme requis par la décision 10.1. Les trois Etats de l'aire de répartition ont établi des mécanismes transparents et vérifiables pour une gestion effective de leurs recettes découlant du commerce de l'ivoire et ont rempli pleinement la condition f) de la décision 10.1, concernant le réinvestissement des recettes dans la conservation de l'éléphant.

#### La mission de vérification finale du Secrétariat au Japon

18. En décembre 1999, le Secrétariat a conduit une mission finale au Japon pour vérifier si l'ivoire importé provenant des ventes aux enchères en Afrique australe avait été dûment enregistré et si la législation sur le contrôle du commerce de l'ivoire récemment établie par le Japon avait été effectivement appliquée. Le Secrétariat a vérifié en particulier si les mesures correctives prises par le Gouvernement japonais répondaient pleinement aux préoccupations exprimées par le Groupe d'experts concernant le contrôle du commerce de l'ivoire au Japon.

19. Dans son rapport au Comité permanent (voir document Doc. SC.40.5.2.1, Annexe D), le Japon exposait les mesures prises pour répondre aux préoccupations exprimées par le Groupe d'experts. Ces mesures ont été vérifiées indépendamment par le Secrétariat lors de sa mission au Japon en novembre 1998. Le Secrétariat a soumis son rapport à la 41<sup>e</sup> session du Comité permanent [document Doc. SC.41.6.1(Rev.), Annexe 2]. Comme l'entière série des mesures de contrôle adoptées par le Japon dans sa nouvelle législation n'a pas pris effet avant le 18 mars 1999, le Secrétariat les a de nouveau vérifiées pour confirmer qu'elles répondent pleinement aux préoccupations exprimées par le Groupe d'experts.

Le contrôle des parties de défenses et des pièces gravées devrait être amélioré

- a) Le Japon a adopté une législation requérant que tous les négociants, fabricants et détaillants tiennent des registres où est consigné tout l'ivoire stocké, quelle qu'en soit la nature, et indiquant son utilisation. Les relevés annuels des registres doivent être soumis au Ministère du Commerce international et de l'industrie (MITI) et à l'Agence pour l'environnement (AE). De plus, la base de données du Centre japonais de recherche sur les espèces sauvages (JWRC) enregistre les données relatives aux demandes de sceaux de certification pour chaque article gravé. Le Secrétariat a examiné des exemples de ces données dans les bureaux du MITI et du JWRC et durant ses visites aux négociants, graveurs et détaillants. Il estime que les imperfections détectées par le Groupe d'experts ont été corrigées.

Le logiciel de la base de données du JWRC devrait être amélioré

- b) Le Secrétariat a examiné la base de données et a confirmé que le logiciel avait été amélioré. Les champs incluent à présent les données sur les défenses entières, les morceaux et les petites pièces coupées. Les nouvelles entrées sont comparées automatiquement avec les données existantes et un message d'alerte apparaît si une quelconque incompatibilité est détectée (si, par exemple, le nombre d'objets gravés tirés d'une défense enregistrée dépasse ce qui est considéré comme raisonnable). En pareil cas, le MITI fait une enquête. Durant sa première inspection (novembre 1998), le Secrétariat avait noté qu'il n'y avait pas de lien clair entre la base de données et le système obligatoire de registres, alors même que les inspecteurs du MITI et de l'AE utilisent la base de données comme outil de référence. A sa seconde inspection (décembre 1999), le Secrétariat a recommandé que les négociants et les fabricants enregistrent les numéros des sceaux de certification afin que les données enregistrées dans la base de données du JWRC puissent être suivies jusqu'aux registres des détaillants. L'Association japonaise de l'ivoire a accepté de retenir cette amélioration et a demandé à ses membres d'enregistrer les numéros des sceaux de certification. Le MITI a accepté d'inclure ce protocole supplémentaire dans sa procédure d'inspection. Le Secrétariat estime que l'imperfection décelée par le Groupe d'experts a été corrigée.

Contrôle du commerce de détail ne permettant pas d'identifier l'ivoire illicite

- c) Depuis le 18 mars 1999, les détaillants doivent obligatoirement tenir des registres sur leurs stocks et leurs ventes. Le Secrétariat s'est rendu chez divers détaillants, à Tokyo et à Osaka, durant sa seconde mission. Il a trouvé le système pleinement opérationnel. Des informations sur ce système étaient affichées à l'intention des clients. Le Secrétariat estime que l'obligation légale de tenir un registre est maintenant imposée aux négociants, aux fabricants et aux détaillants, et est une base suffisante pour identifier l'ivoire d'origine illicite dans le commerce. Le Secrétariat estime que l'imperfection décelée par le Groupe d'experts a été corrigée.

Nécessité de plus d'inspections, y compris des stocks

- d) Le Secrétariat a confirmé que le MITI et l'AE ont multiplié leurs inspections. Le Secrétariat a vu le dossier des rapports d'inspections. La visite des locaux des négociants, fabricants et détaillants est complétée par l'examen des relevés annuels des registres envoyés au MITI et à l'AE. La base de données du JWRC vérifie à son tour l'utilisation et les transferts d'ivoire. La visite du Secrétariat aux négociants et aux fabricants à Tokyo et à Osaka a confirmé que ces inspections sont effectuées et que les registres sont tenus correctement et avec précision. Le Secrétariat a noté que le MITI et l'AE supervisent efficacement le commerce intérieur de l'ivoire. Le Secrétariat estime que l'imperfection décelée par le Groupe d'experts a été corrigée.

## Une méthode pour vérifier les résidus d'ivoire serait nécessaire

- e) Avant la première visite du Secrétariat, le JWRC avait conduit des recherches sur la proportion de chaque défense utilisée pour produire différents types d'articles et sur les résidus et les déchets. Ces recherches indiquent que, par exemple, lorsqu'une défense est utilisée pour produire des "inzais" (matrices pour fabriquer des "hankos"), dans la plupart des cas, 70% d'une défense est utilisée. Sur la base de ce résultat, le chiffre de 60% a été fixé comme norme et incorporé dans la vérification automatique incluse dans la base de données du JWRC. Quand celui-ci reçoit une demande de sceaux de certification pour des hankos, les données relatives à la défense enregistrée originale et au poids des objets produits doivent être fournies. Elles sont informatisées et si le poids des hankos dépasse 60% du poids de la défense dont ils proviennent, l'ordinateur le signale et une enquête est ouverte. Ce chiffre est également pris en compte dans l'inspection des registres. Le Secrétariat estime que le MITI et l'AE réglementent effectivement le commerce intérieur de l'ivoire et que l'imperfection décelée par le Groupe d'experts a été corrigée.

## Conclusion

20. Les nombreuses missions de vérification conduites par le Secrétariat dans les Etats faisant le commerce de l'ivoire lui ont permis de conclure que toutes les dispositions de la décision 10.1 Partie A étaient remplies. Ces Etats appliquent effectivement les mesures de contrôle requises bien que ces obligations "expérimentales" dépassent de loin le contrôle du commerce imposé pour tout autre spécimen CITES faisant l'objet d'un commerce international.
21. Il est important de noter que le Comité permanent a fait siennes les conclusions du Secrétariat et a conclu que comme toutes les conditions imposées à ces Etats dans la décision 10.1 étaient remplies, le commerce "expérimental" d'ivoire pouvait aller de l'avant.
22. Après les ventes, le Comité permanent, à sa 42<sup>e</sup> session, a conclu que le gouvernement dépositaire n'avait aucune mesure à prendre au titre de la décision 10.1, Partie A, paragraphe g), puisqu'il n'y a pas de preuve d'intensification de la chasse illicite à l'éléphant et/ou du commerce illicite de produits d'éléphants due à la reprise du commerce licite.

## Décision 10.1, Partie B

23. La Partie B de la décision 10.1 stipule que *"le Comité permanent fournira une évaluation du commerce licite et illicite et des prélèvements licites, en application de la résolution Conf. 10.10, dès que possible après que le commerce expérimental aura commencé"* et qu'il *"identifiera, en coopération avec les Etats de l'aire de répartition, tout effet négatif que cette proposition de reprise du commerce pourrait avoir et établira et proposera des mesures de correction"* (voir Annexe 1).
24. L'évaluation du Comité permanent est fournie en tant qu'Annexe 4.

## DECISION 10.1 DE LA CONFERENCE DES PARTIES

### Conditions pour la reprise du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique provenant des populations transférées à l'Annexe II à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties

#### Partie A

Le commerce d'ivoire brut ne reprendra qu'à condition que:

- a) les imperfections détectées par le Groupe d'experts CITES (constitué en application de la résolution Conf. 7.9, remplacée par la résolution Conf. 10.9) dans les mesures d'application des lois et de contrôle aient été corrigées;
- b) le Secrétariat CITES, en consultation avec les représentants de la région africaine au Comité permanent, leurs suppléants et d'autres experts s'il y a lieu, ait vérifié que les conditions de la présente décision sont remplies;
- c) le Comité permanent ait confirmé que toutes les conditions de la présente décision sont remplies;
- d) les Etats de l'aire de répartition aient retiré leurs réserves concernant le transfert de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I avant l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II;
- e) les Etats de l'aire de répartition se soient engagés en faveur d'une coopération internationale en matière d'application des lois, par le biais de mécanismes tels que l'Accord de Lusaka, et la soutiennent;
- f) les Etats de l'aire de répartition concernés aient renforcé les mécanismes de réinvestissement des recettes du commerce dans la conservation de l'éléphant et/ou aient établi de tels mécanismes;
- g) le Comité permanent ait convenu d'un mécanisme pour arrêter le commerce et retransférer immédiatement à l'Annexe I les populations ayant été transférées à l'Annexe II, en cas de non-respect des conditions de la présente décision ou d'intensification de la chasse illicite à l'éléphant et/ou du commerce illicite de produits d'éléphants due à la reprise du commerce licite;
- h) toutes les autres précautions, auxquelles se sont engagés les Etats de l'aire de répartition concernés dans les justifications des propositions adoptées à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, aient été prises; et
- i) les Etats de l'aire de répartition concernés, le Secrétariat CITES, TRAFFIC International et toute autre Partie Agréée aient convenu:
  - i) d'un système international de déclaration et de suivi du commerce international licite et illicite, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES et de TRAFFIC International; et
  - ii) d'un système international de déclaration et de suivi du commerce et de la chasse illicites dans les Etats de l'aire de répartition ou entre eux, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES, établie avec le soutien de TRAFFIC International et d'institutions telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Afrique, et l'Accord de Lusaka.

#### Partie B

- a) Si toutes les conditions de la présente décision sont remplies, le Comité permanent fournira une évaluation du commerce licite et illicite et des prélèvements licites, en application de la résolution Conf. 10.10, dès que possible après que le commerce expérimental aura commencé.
- b) Le Comité permanent identifiera, en coopération avec les Etats de l'aire de répartition, tout effet négatif que cette proposition de reprise du commerce pourrait avoir et établira et proposera des mesures de correction.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Quarante-et-unième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 8 – 12 février 1999

Questions relatives aux espèces

Eléphants

PROCEDURE D'APPLICATION DU PARAGRAPHE G)  
DE LA DECISION 10.1, PARTIE A

1. En application du paragraphe 2 b) de la décision prise par le Comité permanent à sa 40<sup>e</sup> session "concernant les décisions adoptées à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties relatives aux éléphants" en ce qui concerne le dispositif devant être mis en place pour donner suite au paragraphe g) de la décision 10.1, Partie A, le Secrétariat adoptera la procédure suivante.
2. Les mécanismes de rapports et de suivi déjà en place, utilisant le formulaire intitulé "Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphants" et le "formulaire faisant office de rapport national sur la chasse illicite aux éléphants", fourniront au Secrétariat des informations sur les taux et niveaux de la chasse illicite et/ou du commerce des spécimens de l'éléphant.
3. Le Secrétariat travaillera avec les Parties qui signalent une intensification de la chasse illicite à l'éléphant ou du commerce illicite des spécimens de l'éléphant, à établir la véracité de ces rapports et les liens, s'il y en a, entre cette intensification et le commerce expérimental d'ivoire brut.<sup>1</sup>
4. Si le Secrétariat établit qu'il y a des motifs de préoccupation, il le signalera au Président du Comité permanent et aux Parties concernées, et adoptera une approche prudente, agissant au mieux des intérêts de la conservation en formulant ses recommandations.
5. Si le Secrétariat constate que les conditions énoncées dans la décision 10.1, Partie A, ne sont pas respectées par une ou plusieurs des Parties concernées, il recommandera au Comité permanent, en application du paragraphe g) de la décision, l'arrêt du commerce international des spécimens mentionnés dans l'annotation <sup>o</sup>604 des Annexes I et II, avec l'Etat ou les Etats concernés.
6. Si le Secrétariat conclut qu'il y a intensification de la chasse illicite à l'éléphant ou du commerce illicite des spécimens de l'éléphant par suite du commerce expérimental, il recommandera au Comité permanent, en application du paragraphe g) de la décision, l'arrêt du commerce international des spécimens mentionnés dans l'annotation <sup>o</sup>604 des Annexes I et II.
7. Le Secrétariat informera les Parties, au moins tous les six mois, informations sur l'application de cette procédure.

<sup>1</sup> Les informations sur l'intensification de la chasse illicite à l'éléphant deviendront plus précises dès que le système MIKE commencera à fournir de meilleures données sur les "taux de base" du braconnage.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Quarante-et-unième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 8 – 12 février 1999

Questions relatives aux espèces

Eléphants

RESPECT DES ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE MESURES DE PRECAUTION  
LORS DE LA VENTE ET L'EXPEDITION D'IVOIRE BRUT

1. Le présent document soumet la proposition du Secrétariat de veiller au respect des engagements pris par les Etats de l'aire de répartition concernés en faveur de mesures de précaution lors de la vente et de l'expédition d'ivoire brut autorisées conformément à l'annotation <sup>o</sup>604 des Annexes I et II et mentionnées dans le paragraphe h) de la décision 10.1, Partie A.
2. Le Secrétariat sera présent lorsque de l'ivoire brut sera vendu et expédié, afin de veiller à ce que les mesures de précaution soient prises.
3. Ces mesures sont les suivantes :
  - a) l'ivoire provient uniquement de la population de l'Etat de l'aire de répartition concerné;
  - b) l'ivoire brut devant être vendu a été enregistré et est détenu dans un entrepôt central de chaque Etat de l'aire de répartition concerné;
  - c) l'ivoire a été marqué selon une méthode standard, à l'aide de poinçons, par exemple, avec l'indication correspondante consignée dans le registre;
  - d) dans chaque pays faisant le commerce d'ivoire brut, la vente s'effectue dans un centre unique;
  - e) dans la mesure du possible, l'ivoire est expédié directement au Japon;
  - f) le Secrétariat (ou des parties agréées par l'Etat de l'aire de répartition concerné et par le Secrétariat) est présent au moment de la vente, du conditionnement et de l'expédition, pour vérifier tous les détails et l'inventaire.
4. Au paragraphe 2 de la décision prise par le Comité permanent à sa 40<sup>e</sup> session «Concernant les décisions adoptées à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties relatives aux éléphants» (communiquée aux Parties dans la notification 1998/09), le Comité accueillait favorablement le document Doc. 40.9.2.7 présenté par le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, dans lequel étaient réaffirmés les engagements pris en faveur de mesures de précaution, qui avaient été énoncés dans les propositions Prop. 10.25, Prop. 10.26 et Prop. 10.27, soumises par ces pays à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Ces engagements sont également mentionnés dans le document Doc. 40.5.2.1. Il est à noter qu'ils revêtent pratiquement la même forme pour chacun des trois Etats de l'aire de répartition concernés. Le Secrétariat veillera à ce que ces engagements soient pleinement respectés.



## Rapport du Comité permanent donnant suite à la décision 10.1, Partie B

### Contexte

1. La décision 10.1, Partie B a), requiert que, si toutes les conditions de cette décision sont remplies, le Comité permanent fournisse une évaluation du commerce licite et illicite et des prélèvements licites, en application de la résolution Conf. 10.10, dès que possible après que le commerce expérimental aura commencé. La Partie B b) de la décision requiert que le Comité permanent identifie, en coopération avec les Etats de l'aire de répartition, tout effet négatif que cette proposition de reprise du commerce pourrait avoir et établisse et propose des mesures de correction.
2. Toutes les conditions de la décision 10.1 ayant été remplies, comme indiqué dans le document Doc. 11.31.1, il reste au Comité permanent à faire connaître son évaluation du commerce licite et illicite et des prélèvements licites annexe; la présente annexe a été préparée à cette fin.

### Mécanismes de suivi et d'établissement des rapports

3. Le Comité permanent est conscient que le Secrétariat a fait un effort sans précédent pour obtenir des informations sur la chasse illicite à l'éléphant et le commerce illicite de l'ivoire et autres produits de l'éléphant. Les systèmes de suivi et de rapport ont été discutés lors de réunions avec l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Ces deux organisations internationales de lutte contre la fraude ont attiré l'attention de leurs pays membres sur les formulaires de rapport sur le braconnage des éléphants et les saisies d'ivoire et autres produits de l'éléphant. Les principaux services de lutte contre la fraude des Parties à la CITES ont donc été informés de la procédure à suivre pour les rapports. Le Comité a tout lieu de croire que la plupart des services douaniers et des forces de police ont eu largement l'occasion d'y recourir. Plusieurs rapports ont effectivement été transmis par l'intermédiaire de l'OMD et de l'OIPC-Interpol.
4. Le formulaire du Secrétariat intitulé "Cas de chasse illicite à l'éléphant" a été envoyé aux Parties avec la notification n° 1998/10 du 31 mars 1998. Une copie du formulaire et un rappel sur son importance et son utilité pour le suivi international et les rapports requis par la décision 10.1 ont été envoyés aux Parties avec la notification n° 1999/93 du 30 novembre 1999.
5. Avant l'envoi de ce rappel, qui a suivi des rapports dans les médias concernant d'autres cas de braconnage qui n'avaient pas été signalés au Secrétariat dans la forme prescrite, seuls le Botswana, la Namibie, le Kenya, le Zimbabwe et le Tchad avaient envoyé ce formulaire au Secrétariat. Depuis le rappel, seuls le Gabon et la Namibie ont signalé au Secrétariat des cas de braconnage.
6. Le formulaire intitulé "Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphant", conçu spécifiquement pour le système élargi et révisé de base de données sur l'ivoire douteux [sous l'appellation nouvelle de Système d'information sur le commerce de produits de l'éléphant (ETIS)], a été envoyé aux Parties avec la notification n° 1998/10. Des notes explicatives destinées à aider les Parties à remplir ce formulaire ont été envoyées aux Parties avec la notification n° 1999/36 du 30 avril 1999. Une copie du formulaire et des notes explicatives et un rappel sur leur importance et leur utilité pour le suivi international et les rapports requis par la décision 10.1, ont été envoyés aux Parties avec la notification n° 1999/93.
7. TRAFFIC Afrique orientale/australe a préparé un rapport sur la mise en œuvre et l'utilisation d'ETIS, joint au présent document en tant qu'Annexe 5.
8. Avant le début de l'application du système MIKE dans les Etats des aires de répartition de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie, et pour réunir des données historiques, l'UICN a conçu le "Formulaire faisant officie de rapport national sur la chasse illicite aux éléphants", qui a été envoyé aux Parties avec la notification n° 1998/30 du 30 juin 1998. Une copie du formulaire et un rappel sur son importance et son utilité pour le suivi international et les rapports requis par la décision 10.1, ont été envoyés aux Parties avec la notification n° 1999/93.
9. Les systèmes de rapport et les trois formulaires ont été expliqués en détail à la troisième réunion du Dialogue des Etats des aires de répartition des éléphants (Arusha, République-Unie de Tanzanie), au cours de laquelle les participants se sont engagés à soumettre des données au Secrétariat. De même, les

divers formulaires ont été discutés avec les Etats des aires de répartition des éléphants en Afrique centrale, australe et occidentale et en Asie du sud-est, dans le cadre des ateliers de la phase pilote de MIKE dans ces régions. Les formulaires ont également été discutés avec tous les Etats des aires de répartition des éléphants de ces régions durant les visites du Secrétariat dans chaque pays (voir le document Doc. 11.31.2).

10. Certains ont formulé quelques plaintes et observations mineures, jugeant les formulaires complexes et difficiles à remplir. Le Comité permanent a rejeté ces préoccupations. Des notes explicatives complètes ont été envoyées aux Parties concernant ETIS et les formulaires nationaux, pour les aider à les remplir. Le formulaire sur la chasse illicite aux éléphants comporte 17 points, dont 6 demandent une réponse par "Oui" ou par "Non". Le formulaire a été spécialement conçu pour que ces points puissent être remplis facilement; les questions se présentent sous forme d'une liste de possibilités, ce qui peut aider le personnel de terrain à répondre. Le Secrétariat a indiqué qu'il a délibérément conçu le formulaire comme un outil de collecte de données mais aussi, et plus important encore, pour aider à cibler le braconnage et les braconniers. Cet élément du système est expliqué dans la notification aux Parties n° 1998/10.
11. Avec sa notification aux Parties n° 1999/93, le Secrétariat a envoyé le formulaire intitulé "Formulaire faisant office de rapport national sur les mesures de lutte contre la fraude", afin de réunir des données annuelles sur les saisies d'ivoire et les arrestations de braconniers/trafiquants qui, à la connaissance du Secrétariat, sont enregistrés par pratiquement tous les Etats des aires de répartition des éléphants. Le Secrétariat estime en outre que les données historiques obtenues grâce au formulaire permettront de déceler et d'évaluer les tendances.

#### Non-respect et/ou intensification de la chasse illicite aux éléphants et/ou du commerce des produits de l'éléphant

12. A sa 41<sup>e</sup> session, le Comité permanent a convenu d'un "mécanisme déclencheur" par lequel le Secrétariat coopérerait avec les Etats des aires de répartition des éléphants pour enquêter sur tout rapport indiquant une intensification du braconnage suite au commerce expérimental de l'ivoire (voir le document Doc. 11.31.1, Annexe 2). Le Secrétariat a reçu des informations d'une source selon laquelle les ventes aux enchères dans les pays où le commerce a repris – Botswana, Namibie et Zimbabwe – sont directement responsables de certaines activités illicites. Cette allégation émanait du Kenya. Il a également été informé d'allégations concernant une recrudescence du braconnage au Zimbabwe. Les conclusions des enquêtes menées au Kenya et au Zimbabwe sont indiquées ci-dessous, de même que les craintes exprimées par le Tchad et l'Inde aux sessions du Comité permanent.

#### Kenya

##### Le cas de Maralal

13. Le rapport initial se présentait sous forme d'un communiqué de presse du *Kenya Wildlife Service* (Service kényen chargé des espèces sauvages, KWS), dont le Service avait envoyé un exemplaire au Secrétariat. Dans ses commentaires, le KWS établit un lien entre la saisie et les enchères légales des stocks d'ivoire qui avaient eu lieu précédemment au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe. La presse avait couvert la saisie de 45 défenses d'éléphants faite le 29 juillet 1999 dans la ville de Maralal, dans le nord du Kenya. Six autres défenses ont ensuite été localisées, portant le poids total des saisies à 352 kg.
14. Le Secrétariat a immédiatement répondu en demandant des détails; il s'est ensuite rendu au Kenya pour enquêter sur cette allégation. Durant sa mission, le Secrétariat a examiné l'ivoire saisi et a parlé avec un grand nombre de membres du personnel du KWS. Il s'est par ailleurs rendu dans les bureaux des parcs nationaux où le KWS avait signalé une augmentation du braconnage.
15. La mission du Secrétariat a signalé les points suivants dans son rapport:
  - L'apparence et l'état de la majorité des défenses indiquaient qu'elles provenaient de différents sites et que certaines avaient été précédemment enterrées ailleurs.
  - L'état des sacs les renfermant confirmait les renseignements selon lesquels ils étaient arrivés assez récemment sur les sites où ils avaient été découverts.
  - Seules deux des six défenses saisies ultérieurement étaient relativement fraîches.

- Les renseignements et l'emplacement de Maralal indiquaient que l'ivoire devait être expédié au nord de l'Éthiopie où existent une industrie de sculpture de l'ivoire bien connue mais non réglementée et un marché d'objets en ivoire dans la capitale, Addis Abéba.
- Il est important de noter que la saisie a été faite dans le cadre d'une longue opération de renseignement qui avait commencé avant les ventes aux enchères liées au commerce expérimental de l'ivoire.

16. Le Secrétariat a demandé à pouvoir interviewer les deux personnes arrêtées à Maralal à l'occasion des saisies d'ivoire. Il n'a pas eu accès à ces personnes, qui étaient en détention, avaient plaidé coupable, et étaient jugées pour possession et trafic d'ivoire.

17. Le Secrétariat n'a pas trouvé d'éléments pouvant un lien entre la saisie et les enchères d'ivoire faites en Afrique australe en 1999. Au contraire, il y a des preuves que la plus grande partie de l'ivoire avait été réunie avant les enchères.

#### Augmentation des saisies signalée

18. Alors que le Secrétariat était au Kenya, une importante saisie de près de 700 kg d'ivoire a eu lieu à l'aéroport international de Nairobi. Le chargement était sous le contrôle d'un diplomate de la République démocratique populaire de Corée. Durant les interviews avec le KWS, le diplomate a admis qu'il avait participé à des envois similaires via le Kenya. Il a prétendu avoir acheté l'ivoire au Cameroun. Le Secrétariat a félicité le KWS pour sa décision de poursuivre le diplomate en justice. Malheureusement, le diplomate a réussi à éviter les poursuites en quittant le pays illégalement.

19. Le Secrétariat a appris par la suite que le douanier qui avait découvert l'ivoire avait été amené à agir parce qu'il avait appris lors d'un atelier sur l'application de la CITES conduit par TRAFFIC quelques semaines plus tôt, que les diplomates n'étaient pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention. Le Secrétariat a appris que les douanes avait noté à plusieurs reprises dans le passé que de l'ivoire était en possession de diplomates mais qu'elles ignoraient qu'elles étaient habilitées à prendre des mesures contre ces personnes.

#### Indications d'augmentation du braconnage

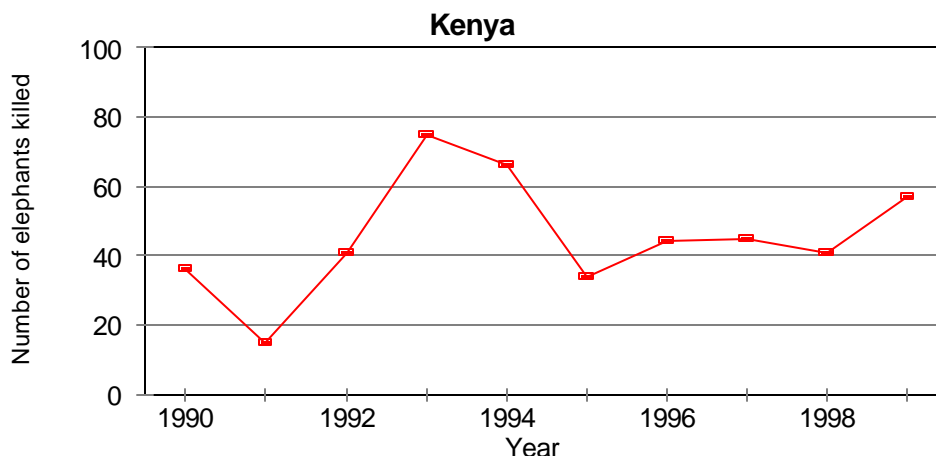
20. Le Secrétariat a aussi examiné les déclarations du KWS indiquant qu'il y a au Kenya une augmentation importante du braconnage des éléphants.

21. Le KWS s'emploie à suivre la mortalité des éléphants en distinguant les causes naturelles de la mort des causes non naturelles. Parmi ces dernières, il tente de déterminer la cause de la mort et de distinguer le braconnage et les autres activités illicites telles que l'abattage illicite des animaux nuisibles par les villageois. Plusieurs facteurs, comme le degré de décomposition avant la découverte de la carcasse, rendent ce travail difficile.

22. Le KWS tient une base de données où il enregistre les cas confirmés de braconnage, les cas où la cause de la mort n'est pas connue, et le nombre de carcasses de chaque catégorie. Le tableau suivant, fourni au Secrétariat, donne les chiffres pour 1990 à 1999. (Malgré les demandes adressées au KWS, aucune donnée n'a été soumise pour la période après août 1999).

Année	Cause de la mort: braconnage		Cause de la mort: inconnue	
	Nbre de cas	Nbre de carcasses	Nbre de cas	Nbre de carcasses
1990	16	36	23	22
1991	8	15	28	28
1992	24	41	47	50
1993	38	75	46	55
1994	32	66	15	26
1995	19	34	15	16
1996	30	44	34	35

Année	Cause de la mort: braconnage		Cause de la mort: inconnue	
	Nbre de cas	Nbre de carcasses	Nbre de cas	Nbre de carcasses
1997	28	45	26	27
1998	31	41	28	30
1999 (à fin août)	45	57	25	28



23. En 1998 et en 1999, le KWS a créé une nouvelle catégorie (qui n'apparaît pas ci-dessus) pour les cas où le braconnage est considéré comme la cause probable de la mort. En 1998, huit cas ont été enregistrés dans cette catégorie, impliquant neuf carcasses. A la fin d'août 1999, deux cas impliquant deux carcasses y ont été enregistrés.
24. Durant la mission du Secrétariat, le personnel du Département de la sécurité a évoqué plusieurs fois le manque de personnel. Les chiffres sur l'effectif des rangers fournis par le KWS montrent que leur nombre a subi un léger déclin depuis 1997. De même, à Tsavo, à part 1994 où l'effectif a augmenté, le personnel est en déclin depuis 1992-1993.

Rangers	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Kenya	521	532	526	528	539	550	538	528
Tsavo	178	178	195	163	164	154	155	149

25. Le KWS a communiqué au Secrétariat les chiffres suivants (en shillings kényens), concernant les dépenses du Département de la sécurité pour tout le pays.

	1996/1997	1997/1998	1998/1999
Opérations anti-braconnage	23.867.642	21.041.395	10.710.994
Patrouilles de routine	5.593.643	4.113.588	4.220.740
Opérations du renseignement	2.709.299	7.540.168	5.904.315
Entretien de l'équipement	9.993	52.447	14.000
Formation à la sécurité	5.848.886	1.323.239	1.469.079
<b>Totaux en shillings kényiens</b>	<b>38.029.463</b>	<b>34.070.837</b>	<b>22.319.128</b>

26. Il ressort clairement des chiffres fournis par le KWS que le braconnage a continué au Kenya après l'interdiction sur l'ivoire et qu'il a même augmenté dans la première moitié de la dernière décennie. Il est regrettable que les dépenses nationales aient été réduites de manière importante ces dernières années au



Kenya car il est bien établi que le braconnage augmente quand les dépenses allouées à la lutte contre la fraude diminuent<sup>1</sup>.

27. Si le Secrétariat reste préoccupé par l'augmentation du nombre d'éléphants tués illégalement au Kenya en 1999, les informations fournies par le KWS ne prouvent pas que le braconnage ait augmenté de façon importante au Kenya ces dernières années. Le Secrétariat a noté que le 31 juillet 1999, le *Daily Nation* (journal qui paraît au Kenya), citait M. Richard Leakey, chef du Service civil et secrétaire d'Etat au Kenya et précédent directeur du KWS, qui déclarait que "en ce moment, le braconnage au Kenya n'est pas un problème majeur".
28. A la 42<sup>e</sup> session du Comité permanent, à Lisbonne, le Secrétariat a signalé qu'il n'avait pas trouvé de preuve d'un lien entre le braconnage des éléphants au Kenya et les ventes expérimentales en une fois faites en application de la décision 10.1.

#### Zimbabwe

29. A la fin de 1999 et au début de 2000, le Secrétariat a noté une augmentation du nombre de rapports dans les médias, sur une recrudescence présumée du braconnage au Zimbabwe. Dans certains rapports, des porte-parole anonymes du gouvernement sont cités comme présumant que le braconnage des éléphants est appuyé ou motivé par des gouvernements étrangers et/ou des organisations non gouvernementales. Le Secrétariat s'est rendu en mission pour enquêter sur place suite à ces allégations et après avoir constaté en examinant les formulaires soumis par le Zimbabwe, que trois cas impliquaient plusieurs abattages d'éléphants.
30. En février 2000, le Secrétariat s'est rendu au Zimbabwe et a discuté avec des cadres de l'organe de gestion et son personnel chargé du renseignement et de la lutte contre la fraude. Le Secrétariat a été informé de renseignements réunis par le Département des parcs nationaux et de gestion des espèces sauvages (DNPWM).
31. Le braconnage est pratiqué depuis longtemps au Zimbabwe, notamment le braconnage des éléphants et des rhinocéros. Comme l'a remarqué le Secrétariat durant la mission de vérification qu'il a conduite dans le pays pour examiner l'action entreprise pour éliminer les imperfections décelées par le Groupe d'experts, les mesures anti-braconnage ont porté en priorité sur la protection des rhinocéros. Pas un seul rhinocéros n'a été tué par des braconniers au Zimbabwe ces cinq dernières années. Le braconnage des éléphants a toutefois continué assez régulièrement, en particulier dans la vallée du Zambèze.
32. Diverses opérations, notamment du renseignement, ont montré que régulièrement, des Zambiens traversent la frontière sur le Zambèze pour tuer des éléphants pour en prélever les défenses, avant de retourner sur leur côté de la rivière. Si aucun formulaire de rapport sur des cas ou des saisies n'a été envoyé au Secrétariat par la Zambie, le Secrétariat sait que les autorités zambiennes chargées de lutter contre la fraude tentent de repérer ces délinquants. Une étroite coopération existe entre les autorités de la Zambie et du Zimbabwe.
33. La plupart des renseignements communiqués au Secrétariat portent sur des opérations en cours et ne peuvent pas être rendus publics. Le Secrétariat a cependant préparé une note confidentielle pour Interpol. Le DNPWM a pris ses distances par rapport aux prétendus commentaires officiels rapportés dans les médias, qui indiquaient que des gouvernements ou des ONG appuient le braconnage au Zimbabwe. Le DNPWM a déclaré qu'il n'y a pas de preuve d'une telle action.
34. Il y a toutefois des preuves du caractère organisé du braconnage récent dans la vallée du Zambèze. Si ce n'est pas nouveau, le braconnage est de plus en plus organisé et utilise des armes de bonne qualité et de gros calibre. Certaines affaires prennent une nouvelle dimension.
35. En octobre et en novembre 1999, trois cas distincts d'abattage ont eu lieu, totalisant la mort de 37 éléphants abattus par des armes à feu. Fait inhabituel, 11 des éléphants étaient des animaux immatures sans valeur commerciale pour les négociants en ivoire. Dans un cas, toutes les défenses n'avaient pas été prélevées. Le gaspillage résultant de ces deux opérations n'est pas une pratique

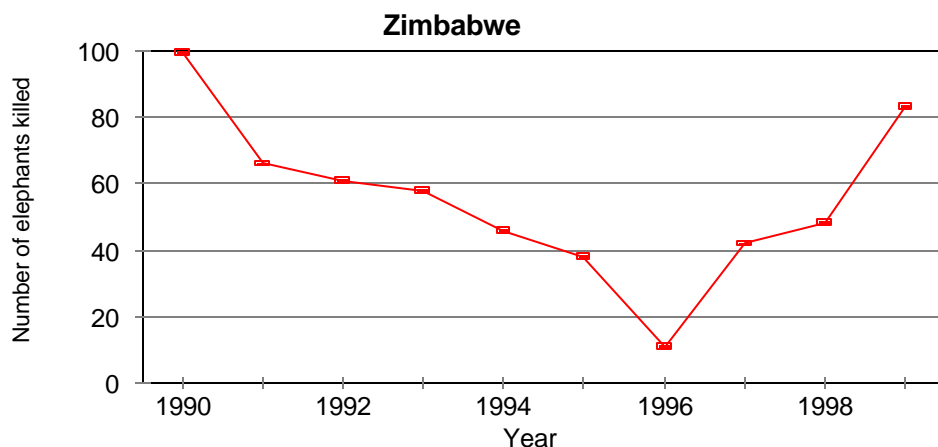
---

<sup>1</sup> Jachmann signale (Jachmann, H. (1998). *Monitoring Illegal Wildlife Use and Law Enforcement in African Savanna Rangelands*. Wildlife Resource Monitoring Unit, ECZ, Lusaka, Zambie) qu'il faudrait un budget de USD 82,2 par km<sup>2</sup> par an pour la lutte contre la fraude pour garantir qu'aucun éléphant ne sera abattu illégalement.

courante des braconniers. Dans un cas, la queue de chaque éléphant avait été coupée et avait disparu du lieu de l'abattage. Cela pourrait indiquer que les braconniers ont dû fournir des preuves physiques de leur action à une tierce partie.

36. Le Secrétariat a interviewé trois Zambiens à la prison centrale d'Harare, condamnés en décembre 1998 pour entrée illégale dans le pays et pour braconnage. Ils subissent actuellement une peine de 5ans d'emprisonnement. Le Secrétariat n'a pas appris grand chose d'intéressant car celui qui semblait être le chef du groupe a constamment menti au cours de l'interrogatoire. Quoi qu'il en soit, c'était un homme cultivé, qui avait de nombreux traits du délinquant chevronné. Il n'y pas nié être de nationalité zambienne ni qu'il était entré illégalement au Zimbabwe.
37. Le Secrétariat a convenu avec le DNPWM que certains éléments dans des cas récents d'abattage illicite d'éléphants ne sont pas ce qu'on s'attendrait à trouver dans les cas habituels de braconnage. Toutefois, à moins que d'autres preuves ne soient fournies, le Secrétariat estime qu'il est peu probable que le massacre d'éléphants soit entrepris délibérément pour apporter la preuve d'une intensification du braconnage ou d'une action anti-braconnage médiocre des autorités du Zimbabwe.
38. Le tableau et le graphique suivants indiquent en détail le braconnage au Zimbabwe et le budget du DNPWM de la dernière décennie.

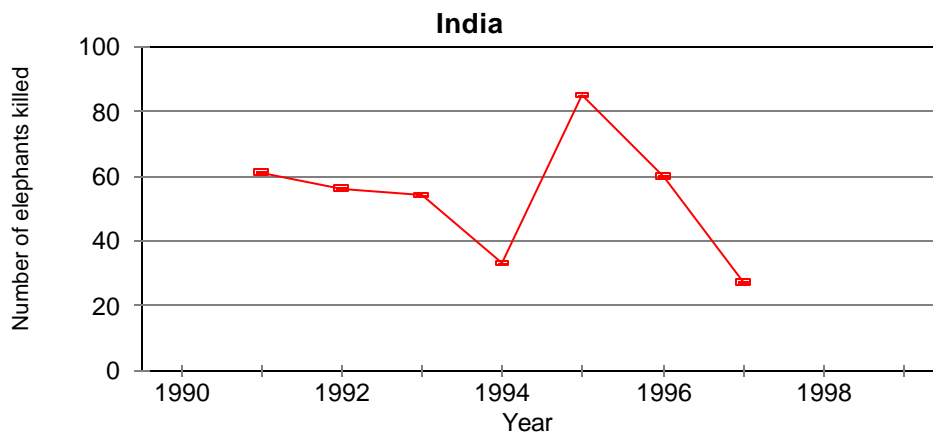
	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
<b>Nombre d'éléphants tués</b>	99	66	61	58	46	38	11	42	48	83
<b>Budget total (en millions de ZWD)</b>	18,4	23,7	32,7	35,3	37,5	39,7	56,8	95	189,4	387,1



39. Le Secrétariat a noté que les dépenses du DNPWM avaient beaucoup augmenté depuis 1997 et que les fonds générés récemment par la vente d'ivoire avaient été investis dans des projets de conservation de l'éléphant. Il est établi que la détection des cas de braconnage s'améliore lorsque le budget de la lutte contre la fraude augmente.
40. Le Secrétariat reste préoccupé par l'augmentation du nombre d'éléphants abattus illégalement en 1999 mais il n'a pas trouvé de preuves reliant les événements survenus récemment au Zimbabwe, au commerce licite de l'ivoire et autres produits de l'éléphant. Il n'a pas non plus trouvé de raisons valables d'établir un lien entre l'abattage illicite et les décisions de la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
41. Le Comité permanent a noté la déclaration du WWF, qui a fait avec le DNPWM une étude aérienne des carcasses d'éléphants, indiquant que s'il y a quelques problèmes localisés dans certaines régions de la vallée du Zambèze, les taux correspondent aux tendances historiques; le Comité a conclu qu'il n'y a pas lieu d'être préoccupé.

## Inde

42. A ses 41<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> sessions, le Comité permanent a noté que les délégués de l'Inde se sont déclarés préoccupés d'un éventuel effet négatif du commerce expérimental sur les populations d'éléphants en Inde et dans le reste de l'Asie. Le Secrétariat n'a pas reçu d'informations par le biais de ses systèmes de suivi et de rapport, indiquant une augmentation du braconnage en Inde ou dans d'autres Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie. En fait, les rapports nationaux fournis par l'Inde montrent que les cas de braconnage ont diminué de manière significative en Inde depuis 1995.



## Tchad

43. A sa 41<sup>e</sup> session, le Tchad a indiqué au Comité permanent qu'il y avait une recrudescence du braconnage dans ce pays.
44. Le Tchad a avancé que l'intensification du braconnage des éléphants était probablement due à la décision de la CdP10 d'autoriser le commerce expérimental de l'ivoire; il a indiqué que des rangers avaient été tués par des braconniers dans ce pays. Le Secrétariat note toutefois qu'il n'a pas reçu, dans le cadre de ses dispositifs de suivi et de rapport, des informations indiquant une augmentation du braconnage des éléphants au Tchad.
45. Le Secrétariat a prié le Tchad de fournir un rapport national pour pouvoir analyser les tendances du braconnage dans ce pays. Malheureusement, à part les cas signalés au Secrétariat en septembre 1998, figurant dans un tableau du présent rapport, le Tchad n'a pas envoyé de chiffres annuels sur le braconnage.
46. Le Secrétariat a demandé en vain à l'organe de gestion du Tchad de fournir ces informations importantes, en particulier pour 1999.

## Le commerce licite

47. Le Secrétariat a informé le Comité permanent qu'il n'avait pas eu de preuves indiquant que le commerce expérimental ait eu un quelconque effet sur le commerce licite.

## Les prélèvements licites

48. Le Secrétariat a examiné les rapports du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe concernant les prélèvements licites d'éléphants réalisés dans ces pays par la chasse et l'élimination des animaux nuisibles en 1997, 1998 et 1999. Rien n'indique que ces prélèvements soient utilisés pour, par exemple, augmenter délibérément les quantités d'ivoire ajoutées aux stocks gouvernementaux; aucun de ces pays n'ont réalisé d'opérations d'abattage sélectif ces dernières années.

## Le commerce illicite

49. Le rapport de TRAFFIC Afrique orientale/australe sur le commerce illicite fait dans le cadre d'ETIS est joint au présent document en tant qu'Annexe 5.

## La chasse illicite aux éléphants

50. En janvier 2000, le Secrétariat avait reçu 113 formulaires, indiquant un total de 252 éléphants ayant été tués illégalement (voir le tableau ci-dessous).

<b>Pays</b>	<b>Nombre de formulaires soumis</b>	<b>Nombre d'éléphants tués</b>
<b>1997</b>		
Namibie	3	3
Tchad	3	14
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>17</b>
<b>1998</b>		
Botswana	2	3
Gabon	1 <sup>1</sup>	20 <sup>2</sup>
Namibie	1	1
Tchad	3	24
Zimbabwe	21	37
<b>Total</b>	<b>28</b>	<b>88</b>
<b>1999</b>		
Gabon	1 <sup>1</sup>	3 <sup>2</sup>
Kenya	45	59
Namibie	4	6
Zimbabwe	29	82
<b>Total</b>	<b>79</b>	<b>147</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>113</b>	<b>252</b>
<sup>1</sup> Les cas n'ont pas été signalés sur le formulaire requis mais le rapport contenait des informations substantielles		
<sup>2</sup> La confirmation a été demandée à l'organe de gestion du Gabon		

51. Le nombre de cas signalés, y compris ceux imputables aux conflits homme/éléphant plutôt qu'à une motivation commerciale, représente une petite partie de la population d'éléphants du continent et, en fait, de toutes les populations nationales des pays mentionnés dans le tableau. Le nombre de cas signalés est nettement inférieur au taux attendu d'abattage illicite largement connu dans presque tous les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant durant la dernière décennie. D'après ce qu'on sait de la consommation d'ivoire pour la fabrication et les marchés intérieurs en Afrique, le nombre de cas signalé est probablement inférieur au nombre d'éléphants qui auraient pu être abattus pour approvisionner ces marchés.

52. Les informations fournies indiquent un taux accru de rapports de 1997 à 1999, presque certainement dû à une meilleure utilisation du système de rapport en 1999 par rapport aux années précédentes. Le Secrétariat a souligné qu'à part fournir une estimation grossière de l'abattage illicite d'éléphants, les informations présentées dans le tableau ne suggèrent pas d'augmentation de la chasse illicite. Si l'on ajoute aux informations présentées dans le tableau les cas enregistrés par le Kenya pour 1998 mais non signalés au Secrétariat par ce système, par exemple, il n'y a pas de différence significative entre les deux années. Le Secrétariat a noté des décalages mineurs entre les chiffres totaux rapportés dans les formulaires sur les cas et ceux cités dans les formulaires faisant office de rapport national.

53. Le Comité permanent n'a pas de raison de croire que les cas d'abattage illicite signalés soient significatifs au point de vue écologique, ni qu'ils soient le signe de changements récents dans les taux d'abattage illicite d'éléphants.

## Rapports nationaux

54. Relativement peu de Parties ont fourni les informations demandées en utilisant le formulaire faisant office de rapport national, qui vise à obtenir des données rétrospectives sur l'abattage illicite dans un aussi grand nombre de pays que possible. Le nombre limité de réponses reflète peut-être l'absence, les années précédentes, d'un enregistrement systématique des cas d'abattage illicite d'éléphants. Le Viet Nam, par exemple, a indiqué au Secrétariat qu'il ne disposait pas de données à ce sujet. L'Indonésie a signalé qu'en 1996, 12 éléphants avaient été tués, empoisonnés suite à des situations de conflit et un éléphant était mort dans un piège en 1998 pour la même raison. L'Indonésie n'avait pas d'autres données pour cette période.
55. Le Secrétariat a communiqué le tableau suivant, obtenu à partir des données des formulaires faisant offices de rapport national qu'il a reçus. Les dépenses des services chargés des espèces sauvages qui lui ont été communiquées sont indiquées.

Pays	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
<b>Botswana</b> (millions de Pula)	<i>pas de données</i> (9,3)	<i>pas de données</i> (13,8)	<i>pas de données</i> (16,2)	2 (20)	5 (22,7)	6 (25,4)	3 (27,3)	2 (30,5)	7 (55,3)	11 (61,3)
<b>Cambodge</b>	<i>pas de données</i>	<i>pas de données</i>	<i>pas de données</i>	<i>pas de données</i>	<i>pas de données</i>	<i>pas de données</i>	3	3	6	4
<b>Myanmar<sup>1</sup></b>	15	18	15	15	6	7	8	8	2	5
<b>Namibie</b> (million N\$)	6 <i>pas de données</i>	1 (16,2)	6 (19,8)	10 (25,9)	7 (29,8)	6 (32,3)	11 (38,5)	4 (48,6)	2 (49,3)	6 (115,1)
<b>Togo</b>	<i>pas de données</i>	6	10	12	1		1		1	<i>pas de données</i>

<sup>1</sup> Les chiffres fournis par le Myanmar incluent les éléphants volés à une entreprise d'Etat d'exploitation du bois et à un particulier car le système de ce pays pour enregistrer les données n'est pas limité au braconnage des éléphants.

56. Les informations reçues indiquent un niveau écologiquement insignifiant d'abattage illicite d'éléphants dans les pays qui ont envoyé un rapport.

## Conclusion

57. Malgré les limites des données dont disposait le Comité, les conclusions suivantes s'imposent:

- relativement peu d'Etats de l'aire de répartition suivent les systèmes de rapports mis en place pour informer le Secrétariat de l'abattage illicite d'éléphants. Le Comité prie instamment les Parties de répondre à la demande qui leur est faite de fournir toute information utile afin que la Conférence des Parties puisse prendre des décisions dûment fondées;
- les Parties ont eu largement l'occasion de fournir ces informations. Le Comité note qu'il incombe à toutes les Parties de participer aux dispositifs mis en place pour établir des rapports qui peuvent avoir des effets importants sur les décisions que prendra la Conférence des Parties;
- en l'absence d'un large fonds d'informations sur les cas d'abattage illicite, le Comité estime que dans le contexte de l'importance comprise pas tous de la question de l'abattage illicite et des nombreuses occasions de les signaler, le faible nombre de cas signalés peut indiquer des niveaux relativement faibles de l'abattage illicite des éléphants;
- si le Comité reconnaît qu'il y a des cas localisés d'abattage illicite (au Kenya et au Zimbabwe, par exemple), les niveaux d'abattage illicite signalés ne paraissent pas significatif au plan écologique et sont considérablement plus faibles que les taux de perte due à des causes naturelles;
- les informations communiquées au Secrétariat, de portée limitée, n'indiquent pas d'évolution particulière de l'abattage illicite ni de liens avec l'application des décisions prises à la CdP10. D'autres variables telles que les budgets nationaux alloués à la protection et à la lutte contre la fraude, la fréquence des patrouilles, l'effectif des personnels, et la persistance de débouchés intérieurs à l'ivoire en Afrique, etc., doivent être prises en compte.

58. Le Comité permanent craint toujours que des rapports inexacts ou incomplets sur les décisions prises à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties n'entraînent un braconnage à caractère spéculatif et n'incitent toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales à en tenir compte en commentant ce sujet. Le Comité est particulièrement préoccupé par les déclarations infondées ou exagérées sur les causes du braconnage, émanant d'un certain nombre de sources avant la CdP11: de telles déclarations peuvent être une incitation directe aux délinquants et donc menacer celles des populations d'éléphants en Asie et en Afrique, dont la conservation est effectivement précaire. Le Comité permanent en appelle aux Parties pour qu'elles s'abstiennent de spéculer publiquement sur les causes de l'abattage illicite et des saisies d'ivoire.
59. Le Comité permanent estime qu'il va de l'intérêt de la Convention et renforcerait l'action des personnels de lutte contre fraude, que toutes les déclarations sur ce sujet, quelle qu'en soit la source, indiquent clairement que les ventes en une fois du commerce expérimental ne donnent pas l'occasion de blanchir de l'ivoire illicite.
60. Le Comité permanent note que l'application de la décision 10.1, Partie A, a eu des effets importants sur le temps et les ressources du Secrétariat; il suggère que la Conférence des Parties tienne compte de ces facteurs si elle décide à l'avenir de demander une supervision détaillée du commerce d'autres espèces. Connaissant la nature et la probabilité des risques liés à l'exportation d'ivoire brut dans le cadre du régime de contrôle du commerce établi en 1999 pour les exportations expérimentales, le Comité note qu'à l'avenir, une supervision aussi étroite du Secrétariat pourrait ne pas être nécessaire. Chaque cas devra cependant être examiné. Lorsque le commerce est expérimental et porte sur des espèces qui sont dans une situation précaire ou sur des espèces n'ayant pas fait auparavant l'objet de commerce, les Parties et le grand public pourraient requérir la meilleure garantie qu'offrirait une supervision détaillée.
61. Le Comité permanent est convaincu que les ventes en une fois du commerce expérimental ont été conduites conformément à la décision 10.1, Partie A, de la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Le commerce apparaît à tous égards comme une réussite; il a permis à la Conférence des Parties d'atteindre son objectif qui était que les stocks gouvernementaux soient vendus au pays désigné dans des conditions spécifiées et vérifiables, et que les recettes obtenues soient allouées à la conservation.
62. Le Comité permanent considère que les éléments qui lui ont été soumis ne corroborent pas les arguments venant d'un nombre limité de sources indiquant que le commerce a entraîné l'intensification du braconnage d'éléphants dans les populations nationales concernées.
63. Concernant la Partie B, b), de la décision 10.1, le Comité estime en conséquence qu'aucun effet négatif n'a été décelé et qu'aucune mesure corrective ne doit être déterminée ou proposée.



Rapport à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur le Système d'information  
sur le commerce de l'éléphant

Janvier 2000

Tom Milliken et Louisa Sangalakula  
TRAFFIC Afrique orientale/australe

Introduction

1. La résolution Conf. 10.10 "Commerce de spécimens d'éléphant", prévoit l'établissement d'un système global international de suivi de la chasse et du commerce illicites de spécimens d'éléphants, dont les objectifs sont:
  - a) de mesurer et d'enregistrer les niveaux et tendances actuels de la chasse et du commerce illicites de l'ivoire dans les Etats africains et asiatiques des aires de répartition et dans les entrepôts commerciaux;
  - b) de déterminer si les tendances observées résultent de changements dans l'inscription des populations d'éléphants aux annexes de la CITES et/ou de la reprise du commerce licite international de l'ivoire et, si tel est le cas, d'estimer jusqu'à quel point; et
  - c) d'établir une base d'information pour appuyer la prise de décisions concernant les mesures correctives appropriées, en cas de problèmes de respect de la présente résolution ou d'effet préjudiciable potentiel pour les espèces.
2. Dans l'Annexe 1 de la résolution "Suivi du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants", le système de base de données établi par TRAFFIC en 1992, connu sous le nom de *Bad Ivory Database System* (Système de base de données sur l'ivoire douteux, BIDS), est désigné comme "*l'instrument approprié pour suivre l'évolution du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants*". L'Annexe 1 précise que TRAFFIC gèrera et coordonnera la base de données et "*supervisera le rassemblement des données, s'assurera de leur qualité et de leur cohérence et, selon les besoins, procédera à la formation sur le rassemblement des données et les techniques de gestion des informations des agents désignés à cet effet dans le monde entier*". Elle prévoit aussi que TRAFFIC "*fournira un rapport d'ensemble à chaque session de la Conférence des Parties*". Le présent rapport répond à cette obligation.

Développement du système de suivi

3. Depuis la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CdP10), TRAFFIC, en collaboration avec le Secrétariat CITES et avec l'approbation du Comité permanent CITES, a développé la base de données sur les saisies d'ivoire en veillant à ce qu'elle remplisse les conditions énoncées dans la résolution Conf. 10.10. Le BIDS a d'abord fait l'objet d'une étude externe indépendante par des consultants du Centre des services statistique de l'Université de Reading. Les résultats de cette évaluation ont été présentés et améliorés lors d'un atelier d'experts techniques à Nairobi, Kenya, en décembre 1997. Un rapport complet, mettant en lumière l'évaluation du BIDS et énonçant la future conception du système de suivi du commerce illicite des produits de l'éléphant, a été présenté dans le document Doc. SC.40.5.2.6, approuvé à la 40<sup>e</sup> session du Comité permanent CITES.
4. Ce processus a permis de constater que le BIDS nécessitait des améliorations dans trois domaines. Premièrement, il a été reconnu que toutes les saisies de produits de l'éléphant ne sont (ou ne seront) pas signalées au Secrétariat CITES pour transmission à TRAFFIC. Il faudrait incorporer dans la base de données un moyen d'évaluer le **taux de rapport** et la **qualité des informations** pour chaque cas signalé par les pays afin qu'à l'avenir, les estimations quantitatives du taux de rapport et de la qualité des données soient disponibles lorsque l'analyse statistique des données sera entreprise. Ces informations sont essentielles dans toute tentative de mesurer effectivement le commerce de l'ivoire illicite ou d'autres produits de l'éléphant.
5. Deuxièmement, l'on a constaté que la survenue de saisies de produits de l'éléphant est, dans une large mesure, directement liée à l'ampleur de **l'action de lutte contre la fraude et de son efficacité** sur le



terrain. En d'autres termes, les pays qui engagent du personnel, des moyens et autres ressources dans la protection des éléphants et/ou l'interdiction du commerce illicite des marchandises issues d'espèces sauvages saisiront plus de produits de l'éléphant passés en contrebande que ceux qui ne se dotent pas de tels moyens. Pour analyser les données sur les saisies de produits de l'éléphant et établir des tendances significatives et les suivre dans le temps, il faut incorporer dans la base de données, par pays, une mesure temporelle de l'action de lutte contre la fraude et de son efficacité.

6. Enfin, il a été reconnu que le commerce illicite de l'ivoire et d'autres produits de l'éléphant est lié à divers autres facteurs, qui devraient être analysés en même temps que les données sur les saisies pour bien les comprendre et les interpréter. Ainsi, il faut déterminer **les composantes subsidiaires de la base de données** sur le commerce licite des produits de l'ivoire, les marchés de produits de l'éléphant dans le monde, les indicateurs de l'environnement économique et commercial, le renseignement et autres facteurs appropriés.

#### Fonctionnement et gestion d'ETIS

7. Pour répondre aux préoccupations évoquées ci-dessus, le BIDS a été transformé en un outil de suivi plus complexe, appelé **Système d'information sur le commerce des éléphants**, connu comme **ETIS**. ETIS a été développé à partir des possibilités du BIDS et conçu comme un système intégré d'information sur le suivi du commerce ayant un certain nombre de composantes reliées entre elles. A cet égard, les questions suivantes doivent être considérées.

#### Elaboration et gestion d'ETIS

8. Base de données sur les saisies: Depuis la CdP10, la base de données centrale sur les saisies d'ivoire a été transformée en une plate-forme MS/ACCESS qui fonctionne grâce à un nouveau logiciel spécialement conçu par le Centre des services statistique de l'Université de Reading par contrat avec TRAFFIC Afrique orientale/australe (TESA). Le personnel de TESA a reçu une formation sur le fonctionnement de la base de données et l'administrateur du système a suivi un cours général sur la gestion des données et des statistiques à l'Université de Reading en vue de l'analyse des données. La base de données sur les saisies, qui se trouve actuellement au bureau régional de TESA à Lilongwe, Malawi, est pleinement opérationnel.
9. Base de données sur l'action/efficacité de la lutte contre la fraude: TRAFFIC International développe actuellement des composantes complémentaires et compatibles sur la lutte contre la fraude et son efficacité et sur des données subsidiaires. A l'origine, l'on espérait que les informations sur l'action de lutte contre la fraude proviendraient des informations enregistrées par le Secrétariat d'Interpol et celui de l'Organisation mondiale des douanes. Ca n'a pas été le cas aussi faut-il élaborer un système d'évaluation et de classement des pays pour ETIS. A cet égard, TRAFFIC a engagé un criminologue dans un projet de recherche pour déterminer comment évaluer l'action et l'efficacité de la lutte contre la fraude. Une série de variables ont été déterminées et sont actuellement testées dans une étude de cas. Un protocole d'entrée et d'enregistrement de ces variables est en train d'être établi. Les données seront intégrées dans un système de base de données spécialement conçu; des méthodes analytiques seront élaborées et appliquées pour générer la classification des pays selon l'efficacité de leur lutte contre la fraude.
10. Bases de données subsidiaires: Les informations sur le commerce licite de l'ivoire et autres produits de l'éléphant sont disponibles dans la base de données contenant toutes les informations sur les transactions commerciales signalées au Secrétariat CITES dans les rapports annuels. Ces informations seront isolées et reliées à ETIS. Le développement de bases de données contenant des informations sur les marchés de produits en ivoire dans le monde et sur les variables économiques connexes est à l'étude.

#### Protocole de fonctionnement

11. Un protocole sur le fonctionnement d'ETIS est en préparation au Secrétariat CITES. Les questions administratives traitées sont l'accès aux données, la communication avec les Parties, la traduction de l'information, des rapports et autres documents, la production de rapports annuels par pays et des rapports bisannuels aux CdP, et le financement.

#### Réunion des données

12. En collaboration avec le Secrétariat CITES et suivant l'avis des experts techniques qui avaient participé à l'atelier technique sur ETIS et MIKE en décembre 1997, TRAFFIC a préparé le formulaire intitulé

"Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphant", envoyé aux Parties dans la notification n° 1998/10 du 31 mars 1998. Un document intitulé Notes explicatives sur le formulaire "Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphant" a été préparé et envoyé aux Parties dans la notification n° 1999/36 du 30 avril 1999. Ces documents ont à nouveau été envoyés aux Parties dans la notification n° 1999/92 du 30 novembre 1999.

**Tableau 1: Nombre de cas ETIS reçus dans le cadre du processus CITES de réunion de données (mars 1998 – janvier 2000)**

Pays de la saisie	Nbre de cas	Source	Entré	Non entré	Commentaire
<b>1989</b>					
Algérie	2	Organisation mondiale des douanes		X	A clarifier
<b>1990</b>					
Algérie	1	Organisation mondiale des douanes		X	A clarifier
<b>1995</b>					
Espagne	1	?		X	A clarifier
Japon	5	Douanes du Japon	X		
Royaume-Uni	4	Organisation mondiale des douanes	X		
<b>1996</b>					
Chypre	1	Douanes de Chypre	X		
Espagne	1	Douanes de l'Espagne		X	A traduire
Espagne	1	Douanes de l'Espagne		X	A traduire
Hongrie	1	Douanes de la Hongrie	X		
Japon	1	Douanes du Japon	X		
Luxembourg	1	Douanes du Luxembourg		X	A traduire
Mexique	1	Organe de gestion CITES		X	A traduire
Nouvelle-Zélande	2	Organisation mondiale des douanes		X	A clarifier
Nouvelle-Zélande	6	Organisation mondiale des douanes	X		
Royaume-Uni	2	Organisation mondiale des douanes		X	A clarifier
Royaume-Uni	3	Organisation mondiale des douanes	X		
<b>1997</b>					
Autriche	5	Douanes de l'Autriche	X		
Chypre	2	Douanes de Chypre	X		
Irlande	1	Douanes de l'Irlande	X		
Italie	3	Organisation mondiale des douanes		X	A clarifier
Italie	4	Organisation mondiale des douanes	X		
Mexique	1	Organe de gestion CITES		X	A traduire

Pays de la saisie	Nbre de cas	Source	Entré	Non entré	Commentaire
Namibie	28	Police namibienne	X		
Pays-Bas	1	Organisation mondiale des douanes	X		
Sri Lanka	1	Organisation mondiale des douanes	X		
Suède	1	Organisation mondiale des douanes	X		
<b>1998</b>					
Canada	1	Douanes du Canada	X		
Chili	1	Douanes du Chili	X		
Espagne	5	Douanes de l'Espagne		X	A traduire
Espagne	1	Douanes de l'Espagne		X	A clarifier
Guinée	1	Organe de gestion CITES	X		
Italie	1	Organe de gestion CITES	X		
Italie	1	Douanes de l'Italie	X		
Kenya	2	Organe de gestion CITES	X		
Namibie	5	Police namibienne	X		
Pays-Bas	1	Douanes des Pays-Bas	X		
République tchèque	2	Douanes de la République tchèque	X		
République tchèque	1	Inspection tchèque de l'environnement	X		
Swaziland	1	Autorité nationale des espèces sauvages	X		
Tchad	3	Organe de gestion CITES		X	A traduire
Zimbabwe	1	Douanes du Zimbabwe	X		
Zimbabwe	8	Organe de gestion CITES		X	Juste reçu
Zimbabwe	1	Organe de gestion CITES	X		
<b>1999</b>					
Botswana	2	Police du Botswana		X	Juste reçu
Botswana	1	Organe de gestion CITES		X	Juste reçu
Chine	1	Organe de gestion CITES		X	Juste reçu
Ethiopie	1	Organe de gestion CITES		X	Juste reçu
Ethiopie	1	Organe de gestion CITES		X	Juste reçu
France	25	Douanes de la France		X	Juste reçu
Israël	2	Organe de gestion CITES		X	Juste reçu
Kenya	7	Organe de gestion CITES	X		
Kenya	2	Douanes du Kenya	X		
Malawi	2	Organe de gestion CITES	X		
Malawi	1	Organe de gestion CITES		X	Juste reçu

Pays de la saisie	Nbre de cas	Source	Entré	Non entré	Commentaire
Zimbabwe	8	Organe de gestion CITES		X	Juste reçu
<b>Total</b>	<b>169</b>				
<i>Note: De plus, l'organe de gestion CITES de la Suisse vient d'envoyer un tableau sur toutes les saisies d'ivoire faites entre 1976-1998 en Suisse. Ces données portent sur des centaines de cas et sont actuellement examinées avant d'être entrées dans ETIS.</i>					

13. Le tableau 1 indique les pays et le nombre de cas de saisies de produits de l'éléphant reçus par l'intermédiaire du Secrétariat CITES au 31 janvier 2000. TRAFFIC estime que certains pays, comme l'Espagne, la France, la Namibie et la Suisse ont très bien répondu, ce qui n'est pas le cas pour la plupart des autres Parties. Alors que l'Annexe 1 de la résolution Conf. 10.10 demande aux Parties de "fournir des informations sur les saisies et les confiscations d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants à TRAFFIC, selon le mode de présentation prescrit et dans les 90 jours suivant les faits", il est évident que de nombreuses Parties – en fait, **la plupart** – n'assument pas cette obligation. Il va sans dire que l'efficacité d'ETIS (ou de tout autre système de suivi) dépend directement de la mise à disposition, en temps voulu, des données. Des mesures devraient être prises pour que cette obligation soit mieux remplie.
14. Dans des pays sélectionnés – la République-Unie de Tanzanie, par exemple – TRAFFIC a collaboré avec des fonctionnaires à des exercices visant à réunir des données pour rattraper le retard accumulé dans les données sur les saisies d'ivoire. En outre, pour faciliter la réunion de données dans les pays et territoires sinophones d'Asie, TRAFFIC a fait traduire en chinois le formulaire "Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphant". (Voir les commentaires ci-dessous dans la partie Renforcement des capacités et formation, concernant le risque que des actions de ce type introduisent un biais dans le système).

#### Qualité des données

15. Pour faciliter l'analyse statistique des données d'ETIS, il faut disposer d'une mesure de la qualité de chaque donnée entrée. Une matrice bidimensionnelle représentant *la fiabilité de la source* et *l'ampleur des données* a été élaborée et présentée dans le document Inf. SC41.1 à la 41<sup>e</sup> session du Comité permanent. La fiabilité de la source est classée comme suit:
- A: Excellente fiabilité (données provenant du service gouvernemental ayant procédé à la saisie, d'un organe CITES, d'Interpol, des douanes, etc).
- B: Bonne fiabilité mais source officieuse (ONG de bonne réputation, fonctionnaire agissant à titre individuel, etc.); et
- C: Fiabilité moindre (rapport secondaire, émanant d'un journal ou d'un magazine, etc).
16. L'ampleur des informations permet d'évaluer avec quel degré de précision il est répondu aux questions du formulaire "Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphant". La classification est la suivante:
- 1: Informations complètes (sauf données confidentielles sur la lutte contre la fraude et avec ou sans données judiciaires);
  - 2: Toutes les informations importantes sont fournies, notamment le nombre de morceaux et le poids par type d'ivoire ou d'autre produit; et
  - 3: Le minimum d'informations essentielles est fourni, notamment la source des données, la date et le lieu de la saisie et soit le nombre de morceaux ou le poids par type d'ivoire ou d'autre produit.
17. Ainsi, A1 représente les données les plus fiables et les plus complètes tandis que C3 représente le minimum absolu pour que des données sur une saisie d'ivoire soit entrées dans ETIS.
18. Toutes les données sur les saisies d'ivoire tenues dans le BIDS ont été systématiquement évaluées et classées selon cette matrice. Celles qui ne comportaient pas le minimum d'informations essentielles ont été ôtées de la base de données en attendant que d'autres informations vérifiables sur le cas en question soient reçues. Jusqu'à présent, 14 données ont été traitées de cette manière et enlevées de la base de données. De plus, comme noté ci-dessus, 12 cas transmis par le Secrétariat CITES ne contenaient pas le

minimum d'informations essentielles et ont été retirés temporairement de la base de données en attendant des précisions au niveau des informations essentielles.

19. Le tableau 2 indique la qualité des données par pays dans ETIS. Ce tableau montre que la qualité des données pour la plupart des pays enregistrés dans ETIS devrait être grandement améliorée. Si 62% des cas enregistrés dans ETIS ont comme principale source un service gouvernemental fiable, deux tiers contiennent en revanche le minimum de données essentielles. L'un des problèmes les plus courants est que la plupart des pays n'indiquent pas le poids et le nombre de défenses ou de morceaux par type d'ivoire.

**Tableau 2: Qualité des données des cas ETIS par pays (janvier 1989 – janvier 2000)**

<b>Pays/territoire de saisie</b>	<b>A1</b>	<b>A2</b>	<b>A3</b>	<b>B1</b>	<b>B2</b>	<b>B3</b>	<b>C1</b>	<b>C2</b>	<b>C3</b>	<b>Total</b>
Afrique du Sud	0	50	97	0	1	5	0	1	1	155
Allemagne	0	0	1	0	0	260	0	0	0	261
Autriche	0	2	3	0	0	0	0	0	0	5
Belgique	1	2	1	0	95	138	0	0	0	237
Burkina Faso	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Cameroun	0	0	0	0	0	0	0	0	8	8
Canada	0	0	3	0	0	0	0	0	0	3
Chili	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Chine	0	0	0	0	1	0	0	1	0	2
Chypre	0	2	1	0	0	0	0	0	0	3
Danemark	0	0	0	0	0	22	0	0	0	22
Djibouti	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Espagne	0	0	1	0	19	59	0	0	0	79
Etats-Unis d'Amérique	0	0	1,423	0	0	11	0	0	1	1435
Ethiopie	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2
France	0	0	2	0	252	121	0	0	0	375
Gabon	0	0	0	0	1	1	0	0	0	2
Guinée	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Hong Kong	0	48	32	0	2	0	0	0	0	82
Hongrie	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
Inde	0	0	0	0	3	15	0	0	0	18
Irlande	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Italie	0	1	8	0	18	36	0	0	0	63
Japon	0	0	7	0	6	6	0	0	1	20
Kenya	4	43	16	0	3	27	0	1	1	95
Macao	0	12	7	0	0	0	0	0	0	19
Malaisie	0	13	0	0	0	0	0	0	0	13
Malawi	2	120	6	0	2	0	0	0	2	132
Namibie	10	393	2	0	0	0	0	3	1	409
Niger	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Nouvelle-Zélande	0	0	50	0	0	1	0	0	0	51
Ouganda	0	3	1	0	0	0	0	1	2	7
Pays-Bas	0	0	1	0	4	1	0	0	1	7
Philippines	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Portugal	0	0	0	0	36	23	0	0	1	60
République centrafricaine	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1

Pays/territoire de saisie	A1	A2	A3	B1	B2	B3	C1	C2	C3	Total
République de Corée	0	1	2	0	1	0	0	0	0	4
République tchèque	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
République-Unie de Tanzanie	4	123	14	17	39	9	0	2	2	210
Royaume-Uni	0	2	7	0	3	354	0	0	1	367
Singapour	0	0	9	0	0	0	0	0	0	9
Sri Lanka	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Suède	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Suisse	0	1	4	0	0	0	0	0	0	5
Swaziland	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Taïwan, province de Chine	0	16	16	0	1	2	0	2	0	37
Thaïlande	0	0	7	0	0	0	0	1	0	8
Zambie	1	76	17	0	3	4	0	0	3	104
Zimbabwe	0	2	24	0	0	0	0	4	7	37
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>915</b>	<b>1773</b>	<b>17</b>	<b>490</b>	<b>1095</b>	<b>0</b>	<b>16</b>	<b>32</b>	<b>4361</b>

**Tableau 3: Résumé sur la qualité des données d'ETIS**

Qualité de la source	Score de données selon qu'elles sont plus ou moins complètes			
	1	2	3	Total
A	23	915	1773	2711
B	17	490	1095	1602
C	0	16	32	48
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>1421</b>	<b>2900</b>	<b>4361</b>

#### Renforcement des capacités et formation

20. Pour améliorer l'application de la résolution Conf. 10.10 et aider les pays à réunir et fournir des données sur les saisies de produits d'éléphant pour inclusion dans ETIS, TRAFFIC prépare les "outils" d'un atelier ETIS au niveau national afin de faciliter l'élaboration de protocoles nationaux pour la réunion de données. Actuellement élaborés avec des fonds fournis par le *US Fish and Wildlife Service*, les outils permettront de construire le module d'un atelier d'un jour destiné aux autorités chargées de faire respecter la loi, telles que les douanes, la police et autres services habilités à saisir les produits illicites de la faune sauvage. Lorsqu'ils seront prêts, le module et les outils de l'atelier seront largement diffusés pour faciliter la réunion de données sur les saisies de produits d'éléphant pour ETIS.
21. Il a été d'emblée admis que fournir cette assistance pourrait introduire un biais dans l'analyse future des taux de rapport et de la qualité des données. Il est donc important de comprendre dans quelle mesure les interventions extérieures influencent la capacité des pays de procéder à des saisies de produits d'éléphant, ou de signaler ces saisies par la procédure CITES. Comme le Secrétariat CITES et le réseau TRAFFIC promeuvent l'application d'ETIS par toutes les Parties, une classification, par pays et par an, des types d'intervention qui ont eu lieu au niveau national est en préparation. Cela permettra de pondérer l'analyse statistique et corrigera l'introduction involontaire d'un biais dû aux actions d'assistance ou de renforcement des capacités.

#### Résultats

22. Comme énoncé dans le document Inf. SC 41.1, présenté à la 41<sup>e</sup> session du Comité permanent, TRAFFIC a l'intention de préparer un *rapport ETIS par pays* sur une base annuelle pour informer les Parties sur ce qui figure sur leur pays dans la base de données et leur donner un moyen de réagir. Le rapport ETIS par pays fournira un résumé sous forme de tableau sur tous les cas inclus dans la base de

données, impliquant de manière importante un pays donné. Les Parties sont priées d'examiner ces informations et, si possible, de fournir des informations complémentaires sur chaque cas, en particulier ceux dont la *fiabilité de la source* est classée C et *l'ampleur de l'information* fournie est classée 3. La première série de rapports par pays est en préparation et sera envoyée aux Parties par le Secrétariat CITES avant la CdP11.

#### Financement

23. ETIS a été mis au point et fonctionne grâce à l'appui financier du *Department of Environment, Transport and the Regions* (DETR) du Royaume-Uni, du *United States Fish and Wildlife Service*, du WWF-International et du fonds d'affectation spéciale CITES.

#### Résumé de la base de données ETIS sur les saisies

##### Interprétation des résultats

24. Avant toute présentation des données d'ETIS, il faut comprendre que les commentaires qui suivent ne constituent pas une analyse faite pour atteindre les objectifs des systèmes de suivi décrits dans la résolution Conf. 10.10. Il est actuellement impossible de présenter les niveaux actuels du commerce illicite de l'ivoire d'éléphant, et encore moins d'en décrire les tendances dans le temps ou d'évaluer la causalité des tendances observées, et ce, pour deux raisons principales. Premièrement, les données de ces dernières années sont très médiocres et deuxièmement, d'autres composantes clés d'ETIS – l'action de lutte contre la fraude et l'efficacité de la base de données – sont encore en préparation. En conséquence, les données n'ont pas fait l'objet d'une modélisation statistique ni d'une analyse. La modélisation servira à prendre en compte les effets de l'action de lutte contre la fraude, les taux de rapport, la qualité des données, et autres variables, afin de pouvoir estimer avec un degré de précision acceptable les tendances ajustées et autres statistiques. De plus, divers points de toute analyse de ce genre devront être pondérés afin de réduire tout biais dû à une influence induite sur certaines données. Si les Parties fournissent leurs données sur les saisies faites dans leur pays, une analyse complète des données sera possible avant la CdP12.
25. Les paramètres fondamentaux des données actuellement tenues dans ETIS sont présentées aux fins du présent rapport. Le lecteur ne devrait pas interpréter l'augmentation ou la diminution du nombre de cas ou du volume de l'ivoire saisi comme indiquant des valeurs absolues ou suggestives de tendances dans le temps. De plus, le lien entre les tendances du commerce illicite et les effets de la décisions prise à la CdP10 ne sont pas traités ici. Ces données suggèrent simplement que le commerce illicite de l'ivoire continue dans diverses parties du monde mais les importantes questions du niveau actuel du commerce illicite, des tendances dans le temps et de la causalité restent à expliquer. Enfin, comme prévu dans l'Annexe 1 de la résolution Conf. 10.10, l'analyse et l'interprétation des données seront entreprises en association avec le Secrétariat CITES et les institutions qui participent au système à long terme de suivi de la chasse illicite aux éléphants (connu comme MIKE).

##### Nombre de données enregistrées

26. Au 31 janvier 2000, ETIS contenait des informations sur 4361 saisies d'ivoire ayant eu lieu dans 49 pays ou territoires dans le monde depuis janvier 1989 (tableau 4). Comme noté plus haut, 75 données doivent être clarifiées avant d'être entrées dans ETIS et n'ont pas encore été quantifiées (tableau 1).

**Tableau 4: Nombre de saisies d'ivoire par pays, par an (janvier 2000)**

Région/pays/territoire	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	Total
<b>Afrique</b>												
Afrique du Sud	3	6	47	38	27	15	6	10	2	1	–	155
Algérie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0
Bénin	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0
Botswana	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0
Burkina Faso	–	–	–	–	–	1	0	0	0	–	–	1
Burundi	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0
Cameroun	–	–	3	–	3	2	–	–	–	–	–	8

Région/pays/territoire	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	Total
Comores	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Côte d'Ivoire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Djibouti	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Egypte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Erythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Ethiopie	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	2
Gabon	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	2
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Ghana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Guinée Bissau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Guinée équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Kenya	-	1	1	17	20	7	24	8	6	2	9	95
Libéria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Madagascar	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Malawi	22	12	27	26	25	4	9	2	1	1	3	132
Mali	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Maroc	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Maurice	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Mauritanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Namibie	24	31	44	40	69	70	71	27	28	5	-	409
Niger	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Nigéria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Ouganda	-	3	-	1	-	1	1	-	1	-	-	7
République centrafricaine	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
République démocratique du Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
République-Unie de Tanzanie	32	19	40	24	28	19	7	15	15	9	2	210
Rwanda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Sénégal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Sierra Leone	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Swaziland	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Tchad	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Togo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Tunisie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Zambie	17	16	21	17	9	10	6	3	4	1	-	104
Zimbabwe	-	11	6	2	10	-	3	-	4	1	-	37
<b>Total</b>	<b>98</b>	<b>99</b>	<b>190</b>	<b>167</b>	<b>191</b>	<b>129</b>	<b>128</b>	<b>66</b>	<b>62</b>	<b>23</b>	<b>14</b>	<b>1167</b>

**Amérique centrale et du Sud et Caraïbes**



Région/pays/territoire	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	Total
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Argentine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Bolivie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Brésil	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Chili	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Colombie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
El Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Equateur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Nicaragua	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Pérou	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
République dominicaine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Suriname	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Uruguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Venezuela	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>Amérique du Nord</b>												
Canada	-	-	-	-	-	1	-	1	-	1	-	3
Etats-Unis d'Amérique	-	452	264	234	172	112	158	43	-	-	-	1435
Mexique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>452</b>	<b>264</b>	<b>234</b>	<b>172</b>	<b>113</b>	<b>158</b>	<b>44</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1438</b>
<b>Asie</b>												
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Arabie saoudite	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Bangladesh	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Brunéi-Darussalam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Cambodge	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Chine	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	2



Région/pays/territoire	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	Total
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Malte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Norvège	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Pays-Bas	-	-	-	1	-	1	-	4	1	-	-	7
Pologne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Portugal	3	17	8	15	16	0	-	-	-	-	1	60
République tchèque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	2
Roumanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Royaume-Uni	0	170	118	44	26	1	4	3	1	-	-	367
Slovaquie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Suède	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Suisse	-	-	-	-	-	-	4	1	-	-	-	5
Turquie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
<b>Total</b>	<b>26</b>	<b>340</b>	<b>337</b>	<b>327</b>	<b>279</b>	<b>55</b>	<b>45</b>	<b>58</b>	<b>18</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1490</b>
<b>Océanie</b>												
Australie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Fidji	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Nouvelle-Zélande	3	19	11	12	-	-	6	-	-	-	-	51
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Vanuatu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-0
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>19</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>51</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>131</b>	<b>938</b>	<b>828</b>	<b>784</b>	<b>672</b>	<b>319</b>	<b>370</b>	<b>185</b>	<b>88</b>	<b>30</b>	<b>16</b>	<b>4361</b>
Légende: 0 = Rapport officiel indiquant qu'il n'y a pas eu de saisies pour l'année en question.												
- = Pas d'informations reçues (y compris lorsque la Partie n'avait pas encore adhéré à la CITES)												

27. Dans l'ensemble, ETIS contient actuellement peu de données sur les saisies d'ivoire des trois dernières années. Il y en a seulement 16 pour 1999, 30 pour 1998 et 87 pour 1997. Il est évident que peu de pays signalent leurs saisies en temps voulu. D'après l'expérience de TRAFFIC dans la réunion de données sur les saisies de produits de l'éléphant, il y a actuellement en général un délai de deux à trois ans avant que suffisamment de données soient disponibles pour pouvoir faire une analyse crédible pour une année donnée. Les saisies importantes et sensationnelles (celles qui retiennent généralement l'attention des médias dans le monde) sont les premières à être signalées pour être enregistrées dans la base de données. Cette situation n'est pas acceptable; les Parties devraient élaborer des protocoles pour réunir des données au plan national de manière que les informations sur les saisies de produits d'éléphant soient communiquées au Secrétariat CITES en temps voulu et avec précision.

28. Un certain nombre de commentaires peuvent être faits sur les données présentées dans le tableau 4 au niveau régional:

- a) Europe: les données d'ETIS sont en général satisfaisantes jusqu'à la fin de 1993 mais les données des années suivantes manquent pour la plupart des pays. Toutefois, il est à noter que les données supplémentaires reçues récemment de la France et de la Suisse par la procédure CITES n'avaient pas encore été entrées dans ETIS au moment de la préparation du présent rapport (tableau 1). Compte tenu de l'importance historique de l'Europe dans la consommation et le transit de l'ivoire vers d'autres destinations, il faudrait que certains pays – Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni – réunissent des données pour rattraper le retard accumulé depuis 1994. Les données de la Fédération de Russie, éventuel nouveau consommateur d'ivoire, manquent totalement.

- b) Amérique du Sud/Caraïbes: ETIS ne comporte pratiquement aucune donnée sur les saisies d'ivoire des pays de cette région. Il faudrait vérifier si cela indique qu'il n'y a pas de saisies de produits de l'éléphant ou si le taux de rapports est médiocre.
- c) Amérique du Nord: Les données d'ETIS pour les Etats-Unis sont en général bonnes jusqu'à 1995/1996 mais il n'y a pas eu de saisies de produits de l'éléphant signalées les années suivantes. On estime que c'est parce que les données n'ont pas été fournies par la procédure CITES. Il y a très peu de données pour le Canada mais l'on ignore si cela indique qu'il n'y a pas de saisies ou si le taux de rapports est médiocre. Il faudrait que les Etats-Unis fournissent des données pour la période commençant en 1996, et que l'évaluation de la situation du Canada soit approfondie.
- d) Asie: Historiquement, l'Asie est le plus grand consommateur d'ivoire brut; l'ivoire est manufacturé en Chine, à Hong Kong, en Inde et au Japon. Ailleurs en Asie, Dubai ou Singapour, par exemple, sont d'importantes destinations de transit ou d'entreposage. Il est donc décevant de constater que les données d'ETIS sont en général incomplètes pour cette région. Des pays clés comme la Chine et l'Inde n'ont pratiquement pas fourni à ETIS de données sur les saisies d'ivoire par la procédure CITES, alors que des rapports non confirmés des médias indiquent que d'importantes saisies d'ivoire ont été faites. Les données du Japon et de Hong Kong, assez complètes jusqu'en 1996/1997, n'ont pas été mises à jour ces deux ou trois dernières années. Il faudrait que certains pays – Chine, Emirats arabes unis, Inde, République de Corée, Thaïlande et Viet Nam – réunissent davantage de données.
- e) Afrique: ETIS a des données assez complètes pour certains pays d'Afrique orientale et australe, en particulier la Namibie et la République-Unie de Tanzanie, mais moins pour l'Afrique du Sud, le Kenya, le Malawi, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe. Pour la plupart des autres pays, en particulier ceux d'Afrique centrale, peu de saisies d'ivoire ont été signalées. C'est décevant car TRAFFIC a tenté de faire valoir la nécessité de signaler les saisies d'ivoire par la procédure CITES lors des réunions du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et du Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Afrique. Il faudrait que les pays de la région réunissent davantage de données pour rattraper le retard et que certains pays envoient leurs rapports régulièrement.
- f) Océanie: Il y a eu très peu de saisies de produits de l'éléphant dans les pays de la région mais l'on ignore si cela indique qu'il n'y a pas eu de saisies ou si le taux de rapports est médiocre. Il faudrait en particulier examiner la situation en Australie, où aucune saisie de produits de l'éléphant n'a été signalée; la Nouvelle-Zélande devrait mettre à jour ses données, qui ne sont complètes que jusqu'en 1992.

#### Volume de l'ivoire saisi par type d'ivoire

29. Toutes les données sur les saisies d'ivoire d'ETIS ne contiennent pas des données exprimées à la fois en poids et en nombre de morceaux par type d'ivoire. Pour quantifier le volume d'ivoire représenté par les saisies enregistrées dans ETIS, il faut utiliser des variables moyennes pour "combler les lacunes". Ces variables ont été déterminées en évaluant toutes les données d'ETIS par type d'ivoire pour lesquelles le poids et le nombre de morceaux ont été fournis. Selon cette méthode, les variables suivantes ont été utilisées dans le présent rapport:
- a) pour les défenses brutes et les morceaux d'ivoire brut, le poids moyen est de 3,49 kg;
  - b) pour les morceaux d'ivoire semi-travaillé, le poids moyen est de 0,042 kg; et
  - c) pour les articles en ivoire travaillé, le poids moyen est de 0,012 kg.
30. Actuellement, les données d'ETIS indiquent que près de 120 t d'ivoire ont été saisies dans le monde depuis janvier 1989. On estime que l'ensemble de ces saisies représentent 28.319 défenses brutes et morceaux d'ivoire brut, 204.215 blocs d'ivoire semi-travaillé et 187.950 articles en ivoire travaillé (tableau 5). Ce volume est le total net de toutes les données d'ETIS et ne tient pas compte de la quantité d'ivoire perdu durant le traitement de l'ivoire semi-travaillé et la fabrication d'articles en ivoire. Ainsi, ces saisies représentent en fait un volume d'ivoire brut plus grand que ce qui figure au tableau 5 pour l'ivoire semi-travaillé et les articles en ivoire.

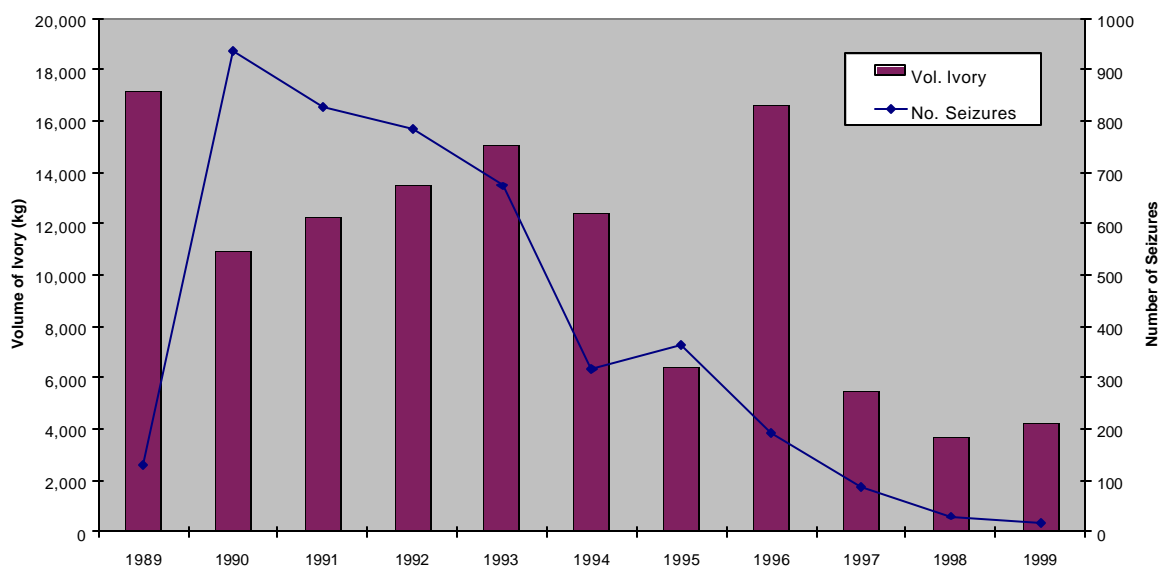
**Tableau 5: Volume d'ivoire représenté par les données d'ETIS (janvier 2000)**

Année de la saisie	Ivoire brut	Ivoire semi-travaillé	Ivoire travaillé

	Nbre de morceaux	Poids (kg)	Nbre de morceaux	Poids (kg)	Nbre de morceaux	Poids (kg)
1989	2850	16 524	14 046	590	2 015	65
1990	4565	7 173	53 282	1913	54 003	1869
1991	2596	10 480	6 286	470	24 545	1329
1992	2301	11 323	2 815	163	15 879	2034
1993	2931	12 845	22 137	1026	30 036	1221
1994	2775	11 735	11 672	480	9 643	186
1995	1345	5 447	11 914	476	39 858	461
1996	5448	13 857	60 946	2660	2 381	78
1997	1032	4 543	20 164	881	4 638	62
1998	1208	3 616	1	6	2 090	33
1999	1268	4 146	952	40	2 862	37
<b>Total</b>	<b>28.319</b>	<b>101.689</b>	<b>204.215</b>	<b>8705</b>	<b>187.950</b>	<b>7375</b>
					<b>Poids total</b>	<b>117.769</b>

31. La figure 1 indique le volume net de l'ivoire représenté par les saisies figurant dans ETIS en janvier 2000 et le nombre de saisies dont sont tirées les données. Ces données montrent que la plus grande quantité d'ivoire a été saisie en 1989, année de bouleversement sans précédent du commerce mondial de l'ivoire. Cette année là, la décision de transférer certaines populations de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I a été précédée par l'imposition de plusieurs interdictions d'importation nationales et régionales. Dans un climat de lutte contre la fraude renforcée, 17,2 t d'ivoire ont été saisies. Comme ce volume est fondé sur relativement peu de saisies d'ivoire enregistrées en 1989, il est évident que quelques saisies d'ivoire représentent des volumes exceptionnellement importants.

Figure 1: Volume of Raw, Semi-Worked and Worked Ivory Seized and Number of Seizures by Year



(Source: ETIS 31 January 2000)

32. De 1990 à 1995, le volume de l'ivoire saisi a été de 6,3 à 15,1 t par an. Avec 672 à 938 saisies jusqu'en 1993, ces données proviennent d'une base d'informations plus solide que la série de données de 1989. Depuis, le nombre de saisies signalées à ETIS est tombé à 319 en 1994 et à 370 en 1995. Reflétant deux saisies d'ivoire exceptionnelles en République-Unie de Tanzanie, le second volume d'ivoire par la taille

(16,6 t) a été saisi en 1996. Dans l'ensemble, avec seulement 185 données de saisies, la base d'informations pour 1996 est diminuée. Les données pour les années suivantes manquent en général; comme on pouvait le prévoir, le volume de l'ivoire saisi a considérablement diminué.

#### Saisies de produits de l'éléphant autres que l'ivoire

33. Il n'y a actuellement qu'une seule donnée sur des produits de l'éléphant autres que l'ivoire dans ETIS. En 1999, les autorités autrichiennes ont signalé la saisie d'un produit en peau d'éléphant provenant du Nigéria.

#### Conclusions et recommandations

34. Pour que tout système de suivi soit effectif, des données de qualité doivent être reçues en temps voulu. ETIS – principal outil de la Convention pour suivre le commerce illicite de l'ivoire et des autres produits de l'éléphant – ne fait pas exception. En conséquence, il ne fait aucun doute que la plus grande entrave au succès d'ETIS serait que les Parties ne transmettent pas des données de qualité sur les saisies de produits de l'éléphant dans le cadre de la procédure CITES.
35. Concernant l'application de la résolution Conf. 10.10, la CdP11 doit aborder deux questions: le taux de rapports et la qualité des informations signalées. Concernant la première question, en approuvant la résolution Conf. 10.10, les Parties ont accepté de soumettre des données sur les saisies d'ivoire dans les 90 jours de la saisie. Il ne fait pas de doute qu'actuellement, la plupart des Parties n'assument pas cette obligation. Dans certains cas, c'est faute d'une capacité nationale; des mesures permettant de développer cette capacité devraient être prises. Dans d'autres cas, les moyens d'établir les rapports selon l'obligation CITES existent mais la volonté semble faire défaut. Les Parties doivent renouveler leur engagement de parvenir à un suivi mondial du commerce illicite des produits de l'éléphant et veiller à ce que les saisies de ces produits faites dans leur pays soient enregistrées dans ETIS.
36. Deuxièmement, il faut impérativement que les Parties améliorent la qualité des informations sur les saisies de produits de l'éléphant faites dans leur pays. Comme indiqué plus haut, deux tiers des données enregistrées dans ETIS ont le plus faible score d'ampleur des données fournies (catégorie C3). L'on espère que les Parties amélioreront cette situation en examinant attentivement les informations contenues dans le rapport d'ETIS par pays envoyé aux Parties, et qu'elles fourniront les informations supplémentaires appropriées.
37. De gros progrès ont été fait dans l'établissement du Système d'information sur le commerce de l'éléphant. On ne soulignera jamais assez le rôle vital et dynamique que cet instrument pourrait jouer dans la conservation de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie. Les Parties devraient s'engager pleinement dans cette initiative d'ETIS.